



PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 42 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2014337-0022 - ARRETE ARS LR/2014-2119 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Lou Castellas" à Puisserguier, géré par la Mutualité Française	1
Arrêté N °2014337-0023 - ARRETE ARS LR/2014-2120 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Les Jardins d'Aniane" à Aniane, géré par l'Association "La Brèche"	5
Arrêté N °2014337-0024 - ARRETE ARS LR/2014-2121 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "L'Orée du Pech" à Thézan les Béziers, géré par le CCAS de la ville de Thézan les Béziers	9
Arrêté N °2014337-0025 - ARRETE ARS LR/2014-2122 portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD "Le Mas de Marguerite" à Vendargues, géré par la SARL "Le Mas de Marguerite"	13
Arrêté N °2015085-0006 - ARRETE ARS LR / 2015-677 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux	17
Arrêté N °2015085-0007 - ARRETE ARS LR / 2015-678 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers	21
Arrêté N °2015085-0008 - ARRETE ARS LR / 2015-679 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez	25
Arrêté N °2015085-0009 - ARRETE ARS LR / 2015-680 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier	29
Arrêté N °2015085-0010 - ARRETE ARS LR / 2015-681 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges	33
Arrêté N °2015085-0015 - ARRETE ARS LR / 2015-682 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan- sur- Libron	37
Arrêté N °2015085-0016 - ARRETE ARS LR / 2015-683 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier	41
Arrêté N °2015085-0017 - ARRETE ARS LR / 2015-684 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier	45
Arrêté N °2015085-0018 - ARRETE ARS LR / 2015-685 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète	49

Décision N °2015084-0004 - Décision N ° 2015 - 506 Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les terrasses de la rue de Sauve à Nîmes (30)	53
Décision N °2015092-0003 - DECISION ARS LR /2015 - 535 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE SAINT LOUIS (EJ : 340780717)	56
Décision N °2015092-0015 - ARS/ LR N ° 2015-695 DECISION TARIFAIRE PROVISoire PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SSIAD GAMMES	59

### Centre Hospitalier

Avis N °2015097-0006 - Concours externes sur tites de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe - 2ème grade : Electrotechnique & Electromécanique	63
Avis N °2015097-0007 - Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe - 2ème grade : Traitement de l'information médicale	65

### DDCS 34

Arrêté N °2015092-0004 - Arrêté n °2015/0065 autorisant l'organisation d'une tombola par l'association AILE PAPILLON, dont le siège social est fixé à VERARGUES (34)	67
Arrêté N °2015092-0005 - Arrêté n °2015/0064 autorisant l'organisation d'une tombola par l'association SESAME AUTISME LANGUEDOC- ROUSSILLON, dont le siège social est fixé à SAUMANE (30)	70
Arrêté N °2015098-0004 - Arrêté n ° 2015/0064 du 8 avril 2015 portant modification de l'arrêté n ° 2015/0059 du 31 mars 2015 fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales	73

### DDPP 34

Arrêté N °2015097-0008 - Arrêté Préfectoral N ° 15 XIX 34 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte LABARTHE, docteur- vétérinaire	84
---	----

### DDTM 34

Arrêté N °2015090-0008 - DDTM34-2015-04-04816: Arrêté portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur la commune de Balaruc les Bains + Convention opérationnelle	86
Arrêté N °2015093-0001 - DDTM34-2015-04-04806: arrêté préfectoral portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social - Programme Cité Million à BEZIERS - tranche 2	119
Arrêté N °2015098-0003 - Arrêté portant sur l'opération : Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.) "RD 68 LIEN - Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint Gély du Fesc" sur les communes de Grabels, Combaillaux, Saint Clément de Rivière, Les Matelles, Saint Gély du Fesc. - N ° MISE : 34-2014-00055.	122

### DIRECCTE

Arrêté N °2015085-0012 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SARL L.I.E.N. n ° SAP809992902	133
--	-----

Arrêté N °2015085-0014 - Arrêté d'agrément services à la personne concernat l'association ADMR LUNEL n ° SAP808349807	136
Arrêté N °2015092-0010 - Arrêté d'agrément modificatif justifiant du changement de siège social et local et de présidence de l'association 1001- SERVICES.COM n ° SAP538754367	139
Arrêté N °2015092-0013 - Arrêté modificatif justifiant du changement de siège social de l'entreprise de Mme TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM34 n ° N/170511/ F/034/ S/053	142
Arrêté N °2015097-0003 - Arrêté additif justifiant de la prorogation à titre dérogatoire de l'agrément qualité de l'entreprise individuelle de Monsieur Michel GABINO dénommée mg sap n ° N/0104/10/ F/034/ Q/006	144
Arrêté N °2015097-0005 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant la SAS ISBM SERVICES 34 dénommée ADHAP SERVICES n ° SAP810440503	147
Autre N °2015083-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mr LARDET Grégory n ° SAP809876972	150
Autre N °2015085-0011 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL L.I.E.N. n ° SAP809992902	153
Autre N °2015085-0013 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association ADMR LUNEL n ° SAP808349807	156
Autre N °2015092-0006 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme BLONDEAU Sarah n ° SAP425140159	159
Autre N °2015092-0007 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme CHERIFI Lila dénommée ASSI REM n ° SAP803795236	162
Autre N °2015092-0008 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SOLEYMANI Néguine dénommée SOLEY n ° SAP410905582	165
Autre N °2015092-0009 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social et local et de présidence de l'association 1001- SERVICES.COM n ° SAP538754367	168
Autre N °2015092-0011 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'entreprise individuelle de Mr BOUTAMINE Philippe dénommée BYP INFORMATIQUE n ° SAP487566200	170
Autre N °2015092-0012 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de siège social de l'EURL DCLD34 dénommée DOMICILE CLEAN n ° SAP520297276	172
Autre N °2015092-0014 - Récépissé de déclaration modificative justifiant du changement de nom commercial de l'entreprise de Mme CHAPLET Johanna n ° SAP510802598	174
Autre N °2015097-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS ISBM SERVICES 34 dénommée ADHAP SERVICES n ° SAP810440503	176
<b>Préfecture de l'Hérault</b>	
Arrêté N °2015091-0008 - arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation SSIAP AGNI FORMATION	179

Arrêté N °2015097-0001 - 2015-1-489 Désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault	.....	184
Arrêté N °2015097-0002 - Honorariat Maire Adjoint	.....	187
Arrêté N °2015098-0001 - Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton qui devra mettre à disposition des électeurs une borne d'accès Internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution	.....	189



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014337-0022**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 03 Décembre 2014

**ARS**

ARRETE. ARS LR/2014-2119 portant  
modification de la capacité autorisée de  
l'EHPAD "Lou Castellat" à Puisseguier, géré  
par la Mutualité Française

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-2119

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Lou Castellas »  
à Puisserguier, géré par la Mutualité Française  
(N° FINESS : 34 001 734 2)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine AOUSTIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 8 janvier 2004 autorisant le rachat par la Mutualité française Hérault de la maison de retraite « Les colombes » à Colombiers, accompagnée d'une extension de capacité et d'un transfert sur la commune de Puisserguier ;
- VU l'arrêté n°2006-I-010673 du 1 septembre 2006 du préfet de l'Hérault, préfet de région Languedoc-Roussillon autorisant le transfert de gestion, délocalisation et extension de la maison de retraite les Colombes à Colombiers sur le site de Puisserguier par la Mutualité Française Hérault ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

- VU la convention tripartite signée le 01 décembre 2013;
- VU la demande de l'EHPAD « Lou Castellas » à Puisserguier en date du 06 juin 2012 visant à bénéficier d'une dérogation prévue par le décret du 29 septembre 2011 pendant une période de transition jusqu'en 2014 ;
- VU la transmission par l'établissement d'un rapport d'activité faisant état d'un taux d'occupation des places d'accueil de jour nul ;

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
 Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
 Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de  
 l'Hérault,

### ARRETENT

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°2006-I-010673 du 1 septembre 2006 est modifié.

**ARTICLE 2 :**

A compter du 01 septembre 2014, les 3 places d'accueil de jour sont supprimées. La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent (dont une unité Alzheimer d'une capacité de 12 lits) et 2 lits d'hébergement temporaire.

**ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité :           Mutualité Française Hérault  
   Maison de la Mutualité  
   88 rue de la 32ème  
   34 264 MONTPELLIER Cedex 2

N°FINESS Entité juridique : 34 000 829 1  
 N° SIREN : 775 589 195

Etablissement : EHPAD « Lou Castellas»  
 8 avenue de la Prade  
 34 620 PUISSERGUIER

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 589 195 00194	34 078 759 7	200	EHPAD	924	11	711	48	48
				924	11	436	12	12
				657	11	711	2	2



**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 03 DEC 2014

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014337-0023**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 03 Décembre 2014

**ARS**

ARRETE. ARS LR/2014-2120 portant  
modification de la capacité autorisée de  
l'EHPAD "Les Jardins d'Aniane" à Aniane,  
géré par l'Association "La Brèche"

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-2120

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Les Jardins d'Aniane »  
à Aniane, géré par l'Association « La Brèche »  
(N° FINESS : 34 001 815 9)**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 2 août 2006 transférant l'autorisation de création et de gestion d'un EHPAD accordée à la mairie d'Aniane à l'Association « La Brèche » ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 5 décembre 2007 prorogeant l'autorisation de l'association « La Brèche » ;
- VU l'arrêté conjoint n°2009-I-100762 du 7 août 2009 du préfet de l'Hérault, préfet de région Languedoc-Roussillon, et du Président du Conseil Général de l'Hérault,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

autorisant la création d'un EHPAD à Aniane d'une capacité de 44 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour. ;

VU la convention tripartite signée le 02 février 2011 ;

VU la demande de l'EHPAD « Les Jardins d'Aniane » à Aniane en date 31 mai 2012 visant à bénéficier d'une dérogation prévue par le décret du 29 septembre 2011 pendant une période de transition jusqu'en 2014 ;

VU la transmission par l'établissement d'un rapport d'activité faisant état d'un taux d'occupation des places d'accueil de jour nul ;

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de  
l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-I-100762 du 07 août 2009 est modifié.

### ARTICLE 2 :

A compter du 01 septembre 2014, les 4 places d'accueil de jour sont supprimées. La capacité finale de l'établissement est fixée à 44 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : Association La Brèche  
2 avenue Lieutenant Louis Marres  
34 150 ANIANE

N°FINESS Entité juridique : 34 001 814 2  
N° SIREN : 519 372 189

Etablissement : EHPAD « Les Jardins d'Aniane »  
2 avenue Lieutenant Louis Marres  
34 150 ANIANE

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
519 372 189 00018	34 001 815 9	200	EHPAD	924	11	711	32	32
				924	11	436	12	12
				657	11	711	1	1

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 03 DEC 2014

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014337-0024**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 03 Décembre 2014

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-2121 portant  
modification de la capacité autorisée de  
l'EHPAD "L'Orée du Pech" à Thézan les  
Béziers, géré par le CCAS de la ville de  
Thézan les Béziers

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-2121

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « L'Orée du Pech »  
à Thézan les Béziers, géré par le CCAS de la ville de Thézan les Béziers  
(N° FINESS : 34 001 734 2)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil général de l'Hérault en date du 15 décembre 2003 autorisant le CCAS de Thézan les Béziers à créer un EHPAD à Thézan les Béziers de 60 places.
- VU l'arrêté n°2008-I-100230 du 21 mars 2008 du préfet de l'Hérault, préfet de région Languedoc-Roussillon autorisant la création d'un EHPAD à Thézan les Béziers par le CCAS de la ville de Thézan les Béziers ;
- VU la convention tripartite signée le 09 avril 2008 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 000 MONTPELLIER - ☎ 04 67 67 67 67

VU que l'EHPAD « L'Orée du pech » à Thézan les Béziers bénéficiait d'une dérogation prévue par le décret du 29 septembre 2011 pendant une période de transition jusqu'en 2014 ;

VU la transmission par l'établissement d'un rapport d'activité faisant état d'un taux d'occupation des places d'accueil de jour nul ;

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-I-100230 du 21 mars 2008 est modifié.

### ARTICLE 2 :

A compter du 01 septembre 2014, la place d'accueil de jour est supprimée. La capacité finale de l'établissement est fixée à 57 lits d'hébergement permanent dont 10 lits réservés à l'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : CCAS de Thézan les Béziers  
34 490 THEZAN LES BEZIERS

N°FINESS Entité juridique : 34 001 733 4  
N° SIREN : 263 403 263

Etablissement : EHPAD « l'Orée du Pech »  
9 avenue de Béziers  
34 490 THEZAN LES BEZIERS

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 403 263 00027	34 001 734 2	200	EHPAD	924	11	711	47	47
				924	11	436	10	10
				657	11	711	2	2



**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 03 DEC 2014

Le Directeur Général,

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

**SIGNE**

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014337-0025**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 03 Décembre 2014

**ARS**

ARRETE ARS LR/2014-2122 portant  
modification de la capacité autorisée de  
l'EHPAD "Le Mas de Marguerite" à  
Vendargues, géré par la SARL "Le Mas de  
Marguerite"

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS LR/2014-2122

**Arrêté portant modification de la capacité autorisée de l'EHPAD « Le Mas de Marguerite »  
à Vendargues, géré par la SARL « Le Mas de Marguerite »  
(N° FINESS : 34 001 742 5)**

Le directeur général  
De l'Agence Régionale de Santé du  
Languedoc-Roussillon

Le président du Conseil Général  
de l'Hérault

- VU le code de la Santé Publique
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009 6 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret en date du 31 mars 2010 relatif à la nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour
- VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU l'arrêté n°2008-I-100350 du 5 mai 2008 du préfet de l'Hérault, préfet de région Languedoc-Roussillon autorisant la création d'un EHPAD à Vendargues par la SARL « Le Mas de Marguerite » ;
- VU la convention tripartite signée le 24 septembre 2009 ;
- VU que l'EHPAD « Le Mas de Marguerite » à Vendargues bénéficiait d'une dérogation prévue par le décret du 29 septembre 2011 pendant une période de transition jusqu'en 2014 ;

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault - 28 parc club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel - 34067 Montpellier cedex 2 - ☎ 04 67 04 20 07

Hôtel du département - 1 000 rue d'Alco - 34 087 MONTPELLIER Cedex 4 - ☎ 04 67 67 67 67

**Considérant** que cette suppression répond aux obligations réglementaires relatives au seuil minimum de 6 places ;

SUR proposition conjointe de :  
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,  
Madame la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2008-I-100350 du 05 mai 2008 est modifié.

### ARTICLE 2 :

A compter du 01 septembre 2014, les 2 places d'accueil de jour sont supprimées. La capacité finale de l'établissement est fixée à 60 lits d'hébergement permanent dont 14 lits réservés à l'hébergement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 3 lits d'hébergement temporaire.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire de l'entité : SARL Le Mas de Marguerite  
501 rue des quatre vents  
34 090 MONTPELLIER

N°FINESS Entité juridique : 34 001 741 7  
N° SIREN : 449 694 512

Etablissement : EHPAD « Le Mas de Marguerite »  
11 rue de l'abrivado  
34 742 VENDARGUES Cedex

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'établissement	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
449 694 512 00020	34 001 742 5	200	EHPAD	924	11	711	46	46
				924	11	436	14	14
				657	11	711	3	3

**ARTICLE 4 :**

Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale et dans les conditions fixées par l'article 80 (non codifiée) de la Loi du 02 janvier 2002 et par le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-8 ; L.313-1 et suivants.

**ARTICLE 5 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (DOSA) de l'Agence régionale de santé, le délégué territorial du département de l'Hérault et la Directrice générale adjointe des services, Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la mairie concernée.

Montpellier, le 03 DEC 2014

Le Directeur Général,

**SIGNE**

Docteur Martine Aoustin

Le Président du Conseil Général de l'Hérault,

**SIGNE**

André VEZINHET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0006**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-677 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSES) à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

**ARRETE ARS LR / 2015-677**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-564** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique des 3 Vallées **un montant mensuel de 17 288 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0007**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-678 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Champeau à Béziers

**ARRETE ARS LR / 2015-678**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Polyclinique Champeau à Béziers

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-531** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Champeau à Béziers,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A Polyclinique Champeau à Béziers pour la Polyclinique Champeau à Béziers,**

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Champeau à Béziers,

**Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Champeau à Béziers,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

**Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique Champeau un montant mensuel de 23 335 € en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).**

### **Article 2 :**

**Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Champeau à Béziers et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.**

**Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.**

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

**Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie**

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0008**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-679 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R. (POSES) à la Clinique du Parc à Castelnaud le Lez.

**ARRETE ARS LR / 2015-679**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Clinique du Parc à Castelnau le Lez

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-540** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Clinique du Parc **un montant mensuel de 41 583 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0009**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-680 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (POSES) à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2015-680**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Clinique du Millénaire à Montpellier

EJ FINESS : 340000512

EG FINESS : 340015502

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-533** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique du Millénaire à Montpellier,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique du Millénaire à Montpellier,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Clinique du Millénaire **un montant mensuel de 54 068 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0010**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-681 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (POSES) à la Clinique Saint Louis à Ganges

**ARRETE ARS LR / 2015-681**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Clinique Saint Louis à Ganges

EJ FINESS : 340008150

EG FINESS : 340780717

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-543** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Clinique Saint Louis à Ganges,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et Union Languedoc Santé à Ganges pour la Clinique Saint Louis à Ganges,**

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Clinique Saint Louis à Ganges,

**Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Clinique Saint Louis à Ganges,**

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Clinique Saint Louis **un montant mensuel de 28 813 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

**Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie**

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0015**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-682 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron

**ARRETE ARS LR / 2015-682**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDES) à :

la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron

EJ FINESS : 340000074

EG FINESS : 340015965

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-534** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique Saint Privat **un montant mensuel de 23 050 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Privat à Boujan-sur-Libron et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

**Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie**

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0016**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-683 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Saint- Jean à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2015-683**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDES) à :

la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier

EJ FINESS : 340000272

EG FINESS : 340780634

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-538** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SARL Polyclinique Saint-Jean à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique Saint Jean **un montant mensuel de 29 773 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

**Signé**

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0017**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-684 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

**ARRETE ARS LR / 2015-684**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDSSES) à :

la Polyclinique Saint Roch à Montpellier

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340780683

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-542** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Saint Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Saint Roch à Montpellier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique Saint Roch **un montant mensuel de 19 351 €** en FIR-PDSES (compte SIBC 65611132120).

### **Article 2 :**

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Saint Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.

**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

**Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie**

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0018**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 26 Mars 2015

**ARS**

ARRETE ARS LR / 2015-685 Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.L.R (PDSES) à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**ARRETE ARS LR / 2015-685**

Fixant la limite mensuelle des avances autorisées pour l'année 2015 au titre du F.I.R (PDES) à :

la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique **et notamment l'article R1435.25,**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant **réforme de l'hôpital et relative aux patients,** à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 **relatif au fonds d'intervention régional** des agences régionales de santé,

Vu l'**arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28** du code de la santé publique,

Vu l'**arrêté en date du 30 décembre 2013** portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'**arrêté ARS/2014-544** du 6 mai 2014 portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'intervention Régional pour l'année 2014 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

Vu l'**arrêté du 14 novembre 2014** modifiant l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

**Vu** la circulaire N°SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013,

**Vu** la circulaire N°SG/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014,

**Vu** le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

**Vu** la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

**Vu** le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDESES, pris en application de l'annexe 8-1 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

## ARRETE

### Article 1 :

Dans l'attente de la fixation de la dotation régionale du Fonds d'Intervention Régional par arrêté interministériel pour l'année 2015, il est décidé d'autoriser le paiement des frais de gardes et d'astreintes des médecins effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au titre de la permanence des soins en établissements de santé, dans la limite mensuelle du montant attribué en 2015 soit pour la Polyclinique Sainte Thérèse **un montant mensuel de 17 288 €** en FIR-PDESES (compte SIBC 65611132120).

### Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2013/195 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie prestataire.



**Article 3 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 4 :**

**Le Responsable du Pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie** est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 mars 2015

**P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON**  
et par délégation  
**le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie**

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2015084-0004**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon  
le 25 Mars 2015

ARS

Décision N ° 2015 - 506 Décision de  
labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et  
de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD  
Les terrasses de la rue de Sauve à Nîmes (30)

**Décision N° 2015 - 506**

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)  
au sein de l'EHPAD Les terrasses de la rue de Sauve à Nîmes (30)

Le Président du Conseil Général  
du Gard

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** la décision n°2011-2186 du 30 décembre 2011 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les terrasses de la rue de Sauve » à Nîmes ;
- VU** la visite de conformité réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon et le Conseil Général le 20 mars 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de  
Monsieur le Délégué Territorial  
et de Monsieur le Président du Conseil Général du Gard

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du GARD  
6, rue du Mail – 30906 NIMES Cedex 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Conseil général du Gard  
Hôtel du département – rue Guillemette – 30044 NIMES Cedex 9  
Tél. : 04.66.76.76.76 – Fax : 04.66.76.28.85

## DECIDENT

### ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les Terrasses de la Rue de Sauve » à Nîmes est labellisé à titre provisoire. Le gestionnaire est autorisé à faire fonctionner les 14 places à compter du 21 mars 2014.

### ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

### ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

#### **Gestionnaire : Œuvre de la Maison de Santé Protestante Evangélique de NIMES (30000)**

N° FINESS Entité Juridique : 30 000 009 8

N° SIREN : 775 911 423

#### **Etablissement : EHPAD Maison de Santé Protestante de NIMES**

Adresse : 7 T rue de Sauve à NIMES (30000)

N° SIRET de l'établissement : 775 911 423 00017 N° FINESS ET : 30 001 288 7

Catégorie : 500 Etablissement : EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
<b>924</b> Accueil en maison de retraite	<b>11</b> Hébergement Complet Internat	<b>436</b> pers. Alzheimer ou maladies apparentées	21	21
<b>924</b> Accueil en maison de retraite <b>Dont</b>	<b>11</b> Hébergement Complet Internat	<b>711</b> pers. âgées dépendantes	52	52
<b>961</b> Pôle d'activité et de soins adaptés (14 places)	<b>21</b> Accueil de jour	<b>436</b> pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0

### ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du Gard, le directeur de la solidarité départementale, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil Général concerné.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2015

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,

**SIGNE**

**SIGNE**

Jean DENAT

Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2015092-0003**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 02 Avril 2015

ARS

DECISION ARS LR/2015 - 535 PORTANT  
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT  
DU DÉPÔT DE PRODUITS SANGUINS  
LABILES DE LA CLINIQUE SAINT LOUIS  
(EJ : 340780717)



## DECISION ARS LR /2015 - 535

### DECISION PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU DEPOT DE PRODUITS SANGUINS LABILES DE LA CLINIQUE SAINT LOUIS (EJ : 340780717)

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** les articles L.1221-1 à L.1224-3 et R. 1221-17 à R. 1221-21 du Code de la santé publique,
- Vu** le décret n° 2006-99 du 1<sup>er</sup> février 2006 relatif à l'Etablissement français du sang et à l'hémovigilance,
- Vu** le décret n° 2007-1324 du 07 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain,
- Vu** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions d'entreposage des produits sanguins labiles dans les services de l'établissement de santé,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'ETS référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisation des dépôts de sang pris en application par l'article R 1221-20-1 et R 1221-20-3,
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévu à l'article R 1221-20-4,
- Vu** l'arrêté du 03 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang modifié par l'arrêté du 15 juillet 2009,
- Vu** l'arrêté du 07 septembre 2012 relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine de Pyrénées-Méditerranée,
- Vu** la décision du Directeur Général de l'AFSSAPS du 06 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** la décision du Directeur de l'ARH du 05 mars 2010 , autorisant le fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles de la Clinique Saint Louis,

.../...

**Vu** la circulaire DHOS/DGS du 14 octobre 2005 relative à l'articulation entre les schémas d'organisation sanitaire et les schémas d'organisation de la transfusion sanguine pour l'implantation des dépôts de sang dans les établissements de santé,

**Vu** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée et le Directeur de la Clinique Saint Louis signée le 30 mai 2014 définissant les règles de fonctionnement du dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** la demande de l'établissement en date du 07 novembre 2014, relative au renouvellement d'autorisation d'un dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles,

**Vu** l'inspection effectuée sur site par le Médecin Inspecteur de Santé Publique en date du 02 février 2015,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Général de l'Établissement Français du Sang Pyrénées Méditerranée en date du 11 mars 2015,

**Vu** l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance en date du 09 février 2015,

---

## DECIDE

---

**ARTICLE 1 :** La Clinique Saint Louis (EJ : 340780717) est autorisée à faire fonctionner le dépôt d'urgence vitale de produits sanguins labiles situé

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation, la Clinique Saint Louis exerce, dans le strict respect de la convention susvisée la liant à l'Établissement Français du Sang de Pyrénées-Méditerranée, une activité de dépôt d'urgence au sens de l'article R. 1221-20 du code de la santé publique. Le nombre maximum d'unités de produits sanguins labiles qui peuvent être conservées et délivrées par un dépôt d'urgence est fixé dans ladite convention.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date :

- de notification de la présente décision à l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région. Une ampliation sera adressée à l'Établissement Français du Sang, conformément aux dispositions de l'article R. 1221-20-3 du Code de la santé publique.

Fait à Montpellier, le 02 avril 2015

**Signé**

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général



PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n °2015092-0015**

signé par  
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 02 Avril 2015

ARS

ARS/ LR N ° 2015-695 DECISION  
TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT  
FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE  
DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSLAD GMMES



ARS/LR N° 2015- 695

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

**SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU**

**SSIAD GAMES - 340021930**

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le code de la sécurité sociale;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 21/10/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 03/09/2004 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PH GAMES EQUILIBRE (340011378) sis 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GAMES (340789023) ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1982 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA SILLAGE GAMES MONTPELLIER (340785112) sis 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée GAMES (340789023) ;

**VU** l'arrêté 2014-2626 en date du 30/12/2014 portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation du SSIAD EQUILIBRE (340011378), géré par l'association Equilibre et du SSIAD SILLAGE (340785112) à Montpellier, géré par l'association Sillage à l'Association GAMMES (340789023) ;

**VU** l'arrêté 2014-2627 en date du 31/12/2014 portant création d'un SSIAD dénommé SSIAD GAMMES (340021930) par regroupement du SSIAD EQUILIBRE (340011378) et du SSIAD SILLAGE (340785112) sis Espace Arc-en-Ciel, 1021, AV DE TOULOUSE, 34070, MONTPELLIER et géré par l'entité dénommée Association GAMMES (340789023) ;

**Considérant** au 31/12/2014, la fermeture définitive du SSIAD Equilibre et du SSIAD Sillage, la cession et le transfert de l'autorisation à l'entité dénommée l'Association GAMMES (340789023), la création au 01/01/2015 du SSIAD GAMMES nécessitant ainsi une actualisation de la dotation soins dès le 1<sup>er</sup> Janvier 2015 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, et à titre provisoire dans l'attente de la publication des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins s'élève à 2 929 554,01 € et se décompose comme suit :

- Pour l'accueil de personnes âgées : 2 485 380.06 €
- Pour l'accueil des personnes handicapées : 444 173.95 €
- 

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD GAMMES (340021930) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 928.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 536 844.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	228 780.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
		TOTAL Dépenses
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 929 554.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :
- Pour l'accueil de personnes âgées : 207 115.00 €
  - Pour l'accueil des personnes handicapées : 37 014.50 €
- ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.
- ARTICLE 5** Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GAMMES» (340789023) et à la structure dénommée SSIAD GAMMES (340021930).

FAIT A Montpellier

, LE - 2 AVR. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général  
Et par délégation  
Le Délégué Territorial,

**SIGNE**

**Isabelle REDINI**



PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2015097-0006**

signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 07 Avril 2015

Centre Hospitalier

Concours externes sur titres de Technicien  
Supérieur Hospitalier 2ème classe - 2ème  
grade : Electrotechnique & Electromécanique

**AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNES SUR TITRES DE  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER  
2<sup>ème</sup> Classe – 2<sup>ème</sup> grade**

Domaine : Bâtiment et génie civil

Spécialité : Maintenance de matériels et équipements mécaniques

Option : *Electrotechnique (1 poste)*

Option : *Electromécanique (1 poste)*

Publication site [www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/emploi)

**Ces concours sont ouverts aux :**

Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact  
auprès du service Concours et Examens)

**Contact**

**Service Concours et Examens  
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

**Lidy BONNARD (04.67.3)3.08.08**

*l-bonnard@chu-montpellier.fr*

***Clôture des inscriptions le 07 mai 2015 minuit  
(le cachet de la poste faisant foi)***

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU**

**INTRANET** Ma vie PRO / → Accès autres professionnels / → Ressources Humaines / → Concours et Examens

**INTERNET** [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique Etudiants / → Nous rejoindre / → Les concours et examens / → Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 07 avril 2015



**La Directrice Adjointe des Ressources  
Humaines et de la Formation**

**A. ROUSSEL-MOSOTTE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Avis n °2015097-0007**

signé par  
Le Directeur général du CHU de Montpellier

le 07 Avril 2015

Centre Hospitalier

Concours externe sur titres de Technicien  
Supérieur Hospitalier 2ème classe - 2ème  
grade : Traitement de l'information médicale



**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE  
TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER  
2<sup>ème</sup> Classe – 2<sup>ème</sup> grade**

**Domaine** : Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale

**Spécialité** : Traitement de l'information médicale

**1 poste**

**Ce concours est ouvert aux :**

**Candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011.**

(pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact  
auprès du service Concours et Examens)

**Contact**

**Service Concours et Examens  
Instituts de Formation aux Métiers de la Santé**

**Jocelyne TERME (04.67.3)3.88.09**

*j-terme@chu-montpellier.fr*

**Clôture des inscriptions le 7 mai 2015 minuit  
(le cachet de la poste faisant foi)**

**Le DOSSIER D'INSCRIPTION ainsi que la NOTICE sont à imprimer dans l'INTRANET (accès rapides – Ressources Humaines – Concours et Examens) ou sur la page INTERNET du CHRU**

**INTRANET** Ma vie PRO / ⇒ Accès autres professionnels / ⇒ Ressources Humaines / ⇒ Concours et Examens

**INTERNET** [www.chu-montpellier.fr](http://www.chu-montpellier.fr) Rubrique Etudiants / ⇒ Nous rejoindre / ⇒ Les concours et examens / ⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 7 avril 2015



**Le Directeur Adjoint des Ressources  
Humaines et de la Formation**

**A. ROUSSEL-HOSOTTE**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015092-0004**

signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 02 Avril 2015

DDCS 34

Arrêté n °2015/0065 autorisant l'organisation  
d'une tombola par l'association AILE  
PAPILLON, dont le siège social est fixé à  
VERARGUES (34)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
*Mission Développement de la Vie Associative*

**Arrêté n° 2015/0065**  
**Autorisant l'organisation d'une tombola**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par Mme Fanny LARROCHE, Secrétaire de l'association « AILE PAPIILLON » dont le siège social est fixé à VERARGUES (34400), en date du 18 mars 2015 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Mme Fanny LARROCHE, Secrétaire de l'association dénommée AILE PAPIILLON » dont le siège social est fixé à VERARGUES (34400), est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de MILLE DEUX CENT EUROS (1.200 €), composée de SIX CENT (600) billets, vendus au prix unitaire de DEUX EUROS (2 €).

**Article 2** : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement de sorties culturelles et de frais de bouche pour les patients atteints de TCA.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement dans les départements de l'Hérault, du Gard et des Pyrénées-Orientales.

**Article 5** : La tombola est dotée de divers lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 6** : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

... / ...

**Article 7** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 avril 2015 à VERARGUES. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**Article 8** : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**Article 9** : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**Article 10** : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**Article 11** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de VERARGUES (34400) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**Signé François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015092-0005**

signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 02 Avril 2015

DDCS 34

Arrêté n °2015/0064 autorisant l'organisation  
d'une tombola par l'association SESAME  
AUTISME LANGUEDOC- ROUSSILLON,  
dont le siège social est fixé à SAUMANE, (30)

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault**  
*Mission Développement de la Vie Associative*

**Arrêté n° 2015/0064**  
**Autorisant l'organisation d'une tombola**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

- Vu le code de sécurité intérieure, notamment les articles L322-1 à L322-6 et les articles L324-1 à L324-10 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure abrogeant la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ou tombola ;
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries ;
- Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition de loteries ;
- Vu la demande présentée par M. Patrice BARIAL, Trésorier de l'association « SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON » de SAUMANE (30125), en date du 26 mars 2015 ;
- Sur la proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Mme Marie MAFFRAND, Présidente de l'association dénommée « SESAME AUTISME LANGUEDOC-ROUSSILLON », dont le siège social est fixé à La Pradelle– 30125 SAUMANE, est autorisée à organiser une tombola d'un capital d'émission de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), composée de MILLE (1.000) billets, vendus au prix unitaire de DEUX EUROS (2 €).

**Article 2** : L'affectation précise des bénéfices sera destinée au financement d'un voyage en Corse pour les adolescents autistes.

**Article 3** : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

**Article 4** : Le placement des billets sera effectué par l'association citée à l'article 1<sup>er</sup>. Leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise. Ils seront placés en France mais principalement sur les communes du département de l'Hérault.

**Article 5** : La tombola est dotée de divers lots, exclusivement composés d'objets mobiliers, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**Article 6** : Les frais d'organisation seront déduits du produit de cette tombola. Le montant de ces frais ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

... / ...

**Article 7** : Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 avril 2015 à JUVIGNAC. Tout billet invendu dont le numéro sortirait au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort favorise le porteur d'un billet placé.

**Article 8** : Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'association adressera au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 2 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

**Article 9** : L'association devra prendre toutes dispositions quant aux modalités d'assurance pour les dommages matériels et corporels qui pourraient être causés et cela vis-à-vis de la commune et des participants.

**Article 10** : L'inobservation de l'une des conditions imposées ci-dessus et en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux tombolas entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

Par ailleurs, aux termes des articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, la violation des interdictions d'organiser des loteries prévues aux articles L.322-1 et L.322-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) d'amende et la confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire, leur destruction peut être ordonnée par le tribunal. Ces peines sont encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agents des loteries françaises ou étrangères interdites, ou des opérations qui leur sont assimilées. Sont punis de CENT MILLE EUROS (100 000 €) d'amende ceux qui ont colporté ou distribué des billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, ont fait connaître l'existence des loteries prohibées ou facilité l'émission de billets. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'opération illégale.

**Article 11** : Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault (34) et le Maire de la commune de JUVIGNAC (34990) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault (34) et accessible sur le site internet de la préfecture.

Montpellier, le 2 avril 2015

**Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental  
de la cohésion sociale de l'Hérault**

**Signé François BORDAS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015098-0004**

signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale

le 08 Avril 2015

DDCS 34

Arrêté n ° 2015/0064 du 8 avril 2015 portant modification de l'arrêté n ° 2015/0059 du 31 mars 2015 fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances  
Service Protection des Populations Vulnérables

**Arrêté N° : 2015 / 0064**

Portant modification de l'arrêté n° 2015/0059 du 31 mars 2015 fixant la liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

(Habilitations délivrées en application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs).

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2013 – 0008 du 18 janvier 2013 relatif à la précédente liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.
- VU** l'arrêté n° 2013/0227 du 18 novembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Monsieur François BORDAS, Directeur départemental de la Cohésion sociale ;
- VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

**ARRETE**

**Article 1er :**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociales et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle**, de la **curatelle** ou du **mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

**1) En qualité de services :**

TRIBUNAUDX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER, SETE ET BEZIERS**

Services MJPM autorisés	Adresses
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	<u>Siège social et antenne de Montpellier :</u> Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II 34193 MONTPELLIER CEDEX 5
	<u>Antenne de Béziers :</u> Espace Jean Moulin 44 Avenue Jean Moulin 34500 BEZIERS
Association Tutélaire de Gestion (ATG)	<u>Antenne de Montpellier :</u> Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau 34184 MONTPELLIER CEDEX 4
	<u>Antenne de Béziers :</u> 8, rue de l'Olivette CS 30001 34535 BEZIERS CEDEX 1
GERANTO SUD	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers 34070 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 103, quai d'Orient 34200 SETE
	<u>Antenne de Béziers :</u> 191, rue Monte Cassino 34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau 34200 SETE
	<u>Antenne de Béziers :</u> 69, impasse Delhon 34500 BEZIERS



2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : MONTPELLIER – SETE – BEZIERS

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Madame	AMET (née HUC) Pauline	34070 MONTPELLIER
Madame	BANA (née CARLOTTI) Murielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BARDIN (née LEMERCIER) Marielle	34070 MONTPELLIER
Madame	BASSINET (née LAVIGNE) Brigitte	34400 LUNEL
Madame	BENINI-PICHOT Yonné	34470 PEROLS
Mademoiselle	BERTRAND Marjorie	34080 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée de 2 ans)
Monsieur	BIREAU Gérard	34570 SAUSSAN
Mademoiselle	BLOCH Delphine	34070 MONTPELLIER
Madame	BONDENET (née LIFANTE) Anne-Marie	34500 BEZIERS
Monsieur	BOURBON Jean-Louis	34500 BEZIERS
Madame	BURGERS Catherine	34650 LUNAS
Monsieur	CARNIEL Richard	34070 MONTPELLIER
Mademoiselle	CARREAU Marie-Ange	34000 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Madame	CAUVY Stéphanie	34090 MONTPELLIER
Madame	CENTENO Jacqueline	34080 MONTPELLIER
Monsieur	CHALENCON Bernard	34500 BEZIERS
Madame	CHATELUS (née DE CARRERE) Marie-Alix	34070 MONTPELLIER
Madame	CHAUVET Aline	34070 MONTPELLIER
Madame	CHEVRIER (née BETTEWY) Catherine	34600 HEREPIAN
Madame	CHINEAUX (née JOUSEAU) Aude	30900 NIMES
Madame	COSTAGLIOLA Nicole	34880 LAVERUNE
Madame	DANA (née MOUMEN) Nacéra	34000 MONTPELLIER
Madame	DELPECH (née ROHMER) Corinne	34070 MONTPELLIER
Madame	DURAND (née ALTARAS) Dominique	34170 CASTELNAU LE LEZ
Mademoiselle	GARDES Aurélie	34830 JACOU
Monsieur	GARDES Gérard	34830 JACOU
Madame	GAZEL (née MANZONI) Brigitte	34220 SAINT PONS DE THOMIERES
Madame	GIL Michèle	34120 TOURBES
Madame	GIMENO Suzanne	34790 GRABELS
Monsieur	GIRAUD Pierre-André	34770 GIGEAN
Madame	GOULARD Karine	34400 LUNEL-VIEL
Madame	GOUNEL (née BARRAL) Dominique	34230 VENDEMIAN

Monsieur	GUEMART Jean-Michel	34110 MIREVAL
Mademoiselle	GUILLER Sylviane	34000 MONTPELLIER
Monsieur	ILHE Jean-Pierre	34830 CLAPIERS
Monsieur	ITIER Frédéric	34172 CASTELNAU LE LEZ
Madame	JOURDAIN-FREY Brigitte	34080 MONTPELLIER
Madame	KALT Caroline	34120 PEZENAS
Madame	LEAUTE (née JAUFFRET) Nathalie	34160 CASTRIES
Madame	LEFEBVRE Claudine	34990 JUVIGNAC
Madame	LE GALL Nicole	34270 SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES
Mademoiselle	LEGER Daphnée	34700 LODEVE
Monsieur	LEGER Raymond	34700 LODEVE
Mademoiselle	LLOBERA Géraldine	34820 TEYRAN
Monsieur	LORGEOU Nicolas	11110 COURSAN
Mademoiselle	MARRET Delphine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	MARTIN DU BOSCH Pascal	34190 FERRIERES LES VERRERIES
Madame	MATCHAVARIANI Tania	34000 MONTPELLIER (placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Mademoiselle	MONTERRAT Mélissa	34086 MONTPELLIER
Madame	MOREL (née BONIFAY) Danielle	34130 MAUGUIO
Madame	NOEL (née THOMAS) Caroline	34820 TEYRAN (placée en indisponibilité pour une durée indéterminée)
Monsieur	NOEL Pierre Alexandre	34830 CLAPIERS
Madame	PAGINADON Marie-Huguette	34130 MAUGUIO
Monsieur	PARMENTIER Pascal	34480 MAGALAS
Madame	PATALIN-CHANU Fabienne	34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS
Monsieur	PEREZ Jacques	34830 JACOU
Madame	PLANTIER (née DE CAZENOVE) Christine	34000 MONTPELLIER
Monsieur	PONS Jean-Marc	34300 LE CAP D'AGDE
Madame	QUAGLIARA (née BEDIN) Nathalie	34290 SERVIAN
Monsieur	QUENET Jean-Pierre	34080 MONTPELLIER
Madame	RAMEY (née CHARLOT) Marie-Christine	34110 FRONTIGNAN
Madame	ROUPIE (née VERDIER) Géraldine	34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
Madame	ROUSSET Chantal	34570 PIGNAN
Madame	RUCAR Corinne	11370 LEUCATE
Madame	SAGUY (née FRAISSE) Brigitte	34990 JUVIGNAC
Monsieur	SANCHEZ Thierry	34086 MONTPELLIER
Monsieur	TEULON Georges	30570 VALLERAUGUE
Madame	TOLEDO (née VIALA) Florence	11800 BARBAIRA

Mademoiselle VIDAL Véronique	34970 LATTES
Monsieur ZUCCONI Frédéric	34830 JACOU (placé en indisponibilité pour une durée indéterminée)

### 3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

#### TRIBUNAL D'INSTANCE : MONTPELLIER

#### Services Préposés d'Etablissement

##### **La préposée au Service Majeurs Protégés du CHRU de Montpellier**

Hôpital la Colombière - 39, avenue Charles Flahaut - Pavillon 41 - Rez de jardin - 34295 MONTPELLIER cedex 5

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

##### **Hôpital Arnaud de Villeneuve**

371, avenue du Doyen Gaston Giraud  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **Centre Antonin Balmes**

39, avenue Charles Flahaut  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **Hôpital Lapeyronie**

191, avenue du Doyen Gaston Giraud  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **Hôpital Gui de Chauliac**

2, avenue Bertin Sans  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **Hôpital La Colombière**

39, avenue Charles Flahaut  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **Hôpital Saint Eloi**

2, avenue Bertin Sans  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **CSPA de Bellevue**

1, place Jean Baumel  
34295 MONTPELLIER cedex 5

##### **Centre Hospitalier de Lunel**

141 Place de la République  
CS 10014  
34403 LUNEL

##### **La préposée au Service des Tutelles du Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault**

Cours Chicane - BP 97 - 34800 CLERMONT L'HERAULT

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

##### **Centre Hospitalier de Clermont l'Hérault**

Cours Chicane - BP 97  
34800 CLERMONT L'HERAULT

##### **La préposée au Service des Tutelles du Centre Hospitalier de Lodève**

13, boulevard Pasteur - BP 70 - 34700 CLERMONT L'HERAULT

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

##### **Centre Hospitalier de Lodève**

13, boulevard Pasteur - BP 70  
34700 CLERMONT L'HERAULT

TRIBUNAL D'INSTANCE : SETE

**Service Préposé d'Etablissement**

**La préposée au Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau**

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

**Hôpital Saint-Clair**

Boulevard Camille Blanc – BP 475  
34270 SETE cedex

**Hôpital Saint Loup**

(Court séjour et Unité de soins de longue durée)  
boulevard des Hellènes  
34300 AGDE

**Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »**

(Unité de soins longue durée et EHPAD)  
Chemin des poules d'eau – BP 475  
34207 SETE cedex

**EHPAD L'Estagnol**

15, chemin de l'Estagnol  
34450 VIAS

**EHPAD Claude Goudet**

15, avenue Victor Hugo  
34340 MARSEILLAN

**EHPAD « Laurent Antoine »**

(anciennement Les Oliviers)  
7, rue du Docteur Barral  
34300 AGDE

TRIBUNAL D'INSTANCE : BEZIERS

**Services Préposés d'Etablissement**

**La préposée au Service Majeurs Protégés des Hôpitaux du Bassin de Thau**

Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines » - chemin des poules d'eau – BP 475 - 34207 SETE cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés dans les établissements suivants :

**Hôpital Saint-Clair**

Boulevard Camille Blanc – BP 475  
34270 SETE cedex

**Hôpital Saint Loup**

(Court séjour et Unité de soins de longue durée)  
boulevard des Hellènes - 34300 AGDE

**Hameau Résidentiel Médicalisé « Les Pergolines »**

(Unité de soins longue durée et EHPAD)  
Chemin des poules d'eau – BP 475  
34207 SETE cedex

**EHPAD L'Estagnol**

15, chemin de l'Estagnol  
34450 VIAS

**EHPAD Claude Goudet**

15, avenue Victor Hugo 34340 MARSEILLAN

**EHPAD « Laurent Antoine »**

(anciennement Les Oliviers)  
7, rue du Docteur Barral  
34300 AGDE

**La préposée au Service Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de Béziers**

Espace Perréal – 2, boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

**Centre Hospitalier de Béziers**

2 rue Valentin Haüy - BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

**Centre de Psychothérapie Camille Claudel**

Rue Rivetti – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

**Espace Perréal**

2 boulevard Perréal – BP 740 - 34525 BEZIERS cedex

**La préposée au Service Majeurs Protégés de l'Hôpital de Pézenas**

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans l'établissement suivant :

**Hôpital de Pézenas**

22, rue Henri Reboul – BP 62 - 34120 PEZENAS

**La préposée au Service Majeurs Protégés du Groupement des Maisons de Retraite du Saint Chinoisais**

« Les Oliviers » - 3, quai La Trivalle – 34360 SAINT CHINIAN

Le service est désigné pour exercer des mesures de protection des majeurs hébergés ou soignés, y compris à titre ambulatoire, dans les établissements suivants :

**Maison de retraite « Les Oliviers »**

3, quai la Trivalle  
34360 – SAINT CHINIAN

**Hôpital Local de Bédarieux**

Allée Noémie Berthomieu  
34600 - BEDARIEUX

**Maison de retraite « Les Pins »**

Boulevard de l'Orb  
34460 – CESSNON-SUR-ORB

**Article 2 :**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs** par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

**1) En qualité de services :**

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER, SETE ET BEZIERS**

Services MJPM autorisés	Adresses	
Association pour Personnes en Situation de Handicap - APSH 34 (ex APAJH) Service de Tutelle	Siège social et antenne de Montpellier : Espace Louis Viala 284, avenue du Professeur J.L. Viala Parc Euromédecine II Antenne de Béziers : Espace Jean Moulin 44 Avenue Jean Moulin	34193 MONTPELLIER CEDEX 5  34500 BEZIERS

Association Tutélaire de Gestion (ATG)	<u>Antenne de Montpellier :</u> Immeuble le Newton 386, quai Louis le Vau	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Béziers :</u> 8, rue de l'Olivette CS 30001	34535 BEZIERS CEDEX 1
GERANTO SUD	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> Résidence ELECTRA 834, avenue du Mas d'Argeliers	34070 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 103, quai d'Orient	34200 SETE
	<u>Antenne de Béziers :</u> 191, rue Monte Cassino	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE
	<u>Antenne de Béziers :</u> 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS

**2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER – SETE – BEZIERS**

MJPM agréés		Lieu d'exercice
Madame	DANA (née MOUMEN) Nacéra	34000 MONTPELLIER

**3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :**

TRIBUNAUX D'INSTANCE DE : **MONTPELLIER – SETE - BEZIERS**

NEANT

**Article 3 :**

La liste des personnes et services habilités pour être désignés, au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de **délégué aux prestations familiales** par les juges des enfants pour exercer des mesures de protection au titre de la **mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)** est ainsi établie pour le département de l'Hérault :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : MONTPELLIER**

**1) En qualité de services :**

Services DPF autorisés	Adresses	
Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence (APEA)	59, avenue de Fès - Bâtiment D	34080 MONTPELLIER
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Siège social et Antenne de Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière	34000 MONTPELLIER
	<u>Antenne de Sète :</u> 16, rue Denfert-Rochereau	34200 SETE

**2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

NEANT

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE : BEZIERS**

**1) En qualité de services :**

Services DPF autorisés	Coordonnées	
Comité de Sauvegarde de l'Enfance du Biterrois (CSEB)	ZA Le Capiscol – 24, avenue de la Devèze	34500 BEZIERS
Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 34)	<u>Antenne de Béziers :</u> 69, impasse Delhon	34500 BEZIERS
	<u>Siège social à Montpellier :</u> 160, rue des Frères Lumière 34000 MONTPELLIER	

**2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :**

NEANT

**Article 4 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013 – 0008 du 18 janvier 2013 relatif à la précédente liste départementale des personnes et services habilités pour être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, et par les juges des enfants en qualité de délégué aux prestations familiales.

**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés (personnes et services portés sur cette liste) ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montpellier, Sète, Béziers ;
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de Montpellier et Béziers.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

**Article 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **08 AVR. 2015**

P/Le Préfet de l'Hérault,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale



François BORDAS





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015097-0008**

signé par  
Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale de la Protection des Populations  
le 07 Avril 2015

**DDPP 34**

Arrêté Préfectoral N ° 15 XIX 34 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte  
LABARTHE, docteur-vétérinaire

## PRÉFET DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

### **Arrêté Préfectoral N° 15 XIX 34 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Charlotte LABARTHE, docteur-vétérinaire**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-589 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-XIX-104 du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Florence SMYEJ, chef du pôle santé animale et protection animale et environnementale de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressé en date du 25/03/2015;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Madame Charlotte LABARTHE, docteur-vétérinaire, domicile professionnel à Clinique vétérinaire Vet'Urgences – 797 avenue du Marché Gare – 34070 MONTPELLIER est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

#### **Article 2**

Madame Charlotte LABARTHE s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelée tacitement par période de cinq ans sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 4**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la protection des populations  
L'inspecteur de santé publique vétérinaire  
Chef du pôle santé animale, protection animale et environnement

Dr Florence SMYEJ

Arrêté N°2015097-0008 - 10/04/2015

Page 85



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015090-0008**

signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 31 Mars 2015

**DDTM 34**

DDTM34-2015-04-04816: Arrêté portant  
délégation du droit de préemption au profit de  
l'EPF LR sur la commune de Balaruc les Bains  
+ Convention opérationnelle

**ARRETE N° DDTM34-2015-04-04816 du 31 mars 2015**

**portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de L'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon  
sur la commune de Balaruc-les-Bains**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, préfet de la région Languedoc Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment en son article L. 210-1 alinéa 2 ;
- Vu** le décret n° 2008 – 670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Languedoc- Roussillon ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-10-04353 du 09/10/2014 portant constat de carence et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de Balaruc-les-Bains;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-11-04471 du 5/12/2014 portant modification de l'arrêté n° DDTM34-2014-10-04353 du 09/10/2014 prononçant la carence au titre de la période triennale 2011-2013 et fixant le pourcentage d'augmentation du prélèvement sur les ressources fiscales pour la commune de Balaruc-les-Bains;
- Vu** la convention opérationnelle signée le 31 mars 2015 par le préfet du département de l'Hérault, la commune de Balaruc-les-Bains, la communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon définissant les modalités d'intervention de l'Etablissement public foncier Languedoc Roussillon et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Balaruc-les-Bains ;

Considérant que la convention opérationnelle confie à l'EPF LR, sur les secteurs définis en annexe, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour la période triennale 2011/2013 et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'EPF LR pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation de dites opérations ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon sur les périmètres de la commune de Balaruc-les-Bains tels que définis dans la convention opérationnelle visée ci-dessus ;

**Article 2 :** L'établissement public foncier Languedoc Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle citée ci-dessus et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Fait à Montpellier, le **31 mars 2015**

Le Préfet,  
pour le Préfet, le secrétaire Général

**Signé**

Olivier JACOB

*Délais et voies de recours :*

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER  
LANGUEDOC  
ROUSSILLON



## CONVENTION OPERATIONNELLE

### *Arrêté de carence*

**N° de la convention : 2015 H 172**

**Signée le 31 mars 2015**

**Approuvée par le préfet de région le 7 avril 2015**

# Sommaire

<a href="#"><u>Article 1 – Objet et durée de la convention.....</u></a>	<a href="#"><u>8</u></a>
<a href="#"><u>1.1 / objet.....</u></a>	<a href="#"><u>8</u></a>
<a href="#"><u>1.2 / durée.....</u></a>	<a href="#"><u>8</u></a>
<a href="#"><u>Article 2 – Périmètres d'intervention .....</u></a>	<a href="#"><u>8</u></a>
<a href="#"><u>Article 3 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux .....</u></a>	<a href="#"><u>8</u></a>
<a href="#"><u>Article 4 – Engagements de l'épf lr .....</u></a>	<a href="#"><u>9</u></a>
<a href="#"><u>4.1 / Engagements opérationnels.....</u></a>	<a href="#"><u>9</u></a>
<a href="#"><u>4.2 / Engagement financier.....</u></a>	<a href="#"><u>9</u></a>
<a href="#"><u>4.3 / Recours à l'emprunt.....</u></a>	<a href="#"><u>9</u></a>
<a href="#"><u>Article 5 – Engagements de l'état et des collectivités concernées .....</u></a>	<a href="#"><u>10</u></a>
<a href="#"><u>5.1 / Engagement de l'Etat.....</u></a>	<a href="#"><u>10</u></a>
<a href="#"><u>5.2 / Engagements de la commune de Balaruc-les-Bains et Thau Agglo.....</u></a>	<a href="#"><u>10</u></a>
<a href="#"><u>5.2.1 engagements de la commune de Balaruc-les-Bains.....</u></a>	<a href="#"><u>10</u></a>
<a href="#"><u>5.2.2 engagements de Thau Agglo.....</u></a>	<a href="#"><u>11</u></a>
<a href="#"><u>Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle.....</u></a>	<a href="#"><u>13</u></a>
<a href="#"><u>6.1 Conditions d'intervention.....</u></a>	<a href="#"><u>13</u></a>
<a href="#"><u>6.2 Modalités d'acquisitions foncières.....</u></a>	<a href="#"><u>13</u></a>
<a href="#"><u>6.2.1 Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF LR.....</u></a>	<a href="#"><u>13</u></a>
<a href="#"><u>6.2.2 Acquisition à l'amiable.....</u></a>	<a href="#"><u>14</u></a>
<a href="#"><u>6.3 Durée de la période d'acquisition et du portage foncier.....</u></a>	<a href="#"><u>15</u></a>
<a href="#"><u>6.4 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....</u></a>	<a href="#"><u>15</u></a>
<a href="#"><u>6.5 Cession des biens acquis.....</u></a>	<a href="#"><u>15</u></a>
<a href="#"><u>6.6 Détermination du prix de cession.....</u></a>	<a href="#"><u>17</u></a>
<a href="#"><u>6.7 Intervention d'un tiers.....</u></a>	<a href="#"><u>19</u></a>
<a href="#"><u>Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle.....</u></a>	<a href="#"><u>19</u></a>
<a href="#"><u>Article 8 – transmission des données numériques.....</u></a>	<a href="#"><u>19</u></a>
<a href="#"><u>Article 9 – Résiliation de la convention.....</u></a>	<a href="#"><u>19</u></a>
<a href="#"><u>Article 10 – Contentieux.....</u></a>	<a href="#"><u>20</u></a>
<a href="#"><u>ANNEXE 1 -Convention cadre signée entre le représentant de l'Etat dans le département et l'EPF LR .....</u></a>	<a href="#"><u>22</u></a>
<a href="#"><u>ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention.....</u></a>	<a href="#"><u>38</u></a>
<a href="#"><u>ANNEXE 3 - Jouissance et gestion des biens acquis par l'EPF LR.....</u></a>	<a href="#"><u>39</u></a>

Entre

L'Etat, représenté par monsieur Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault et préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénotmé ci-après « le représentant de l'État dans le département »,

La commune de Balaruc-les-Bains, représentée par Gérard Canovas, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 4 février 2015,

Dénotmée ci-après " la commune de Balaruc-les-Bains",

La communauté d'agglomération de du bassin de Thau représentée par François Commeinhes, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 17 décembre 2014,

Dénotmée ci-après "Thau Agglo ",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon (EPF LR), établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par son directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° 2014/71 en date du 2 décembre 2014, approuvée le 3 décembre 2014 par le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Dénotmé ci-après "EPF LR",

D'autre part,



## PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et sur la base du bilan triennal portant sur le respect de l'objectif de production de logements sociaux sur la période 2011-2013, 13 communes, parmi lesquelles la commune de Balaruc-les-Bains partie à la présente, ont fait l'objet d'un constat de carence par arrêtés du préfet du département de l'Hérault en date du 9 octobre 2014.

Il résulte de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme que, pendant la durée d'application d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité. Le représentant de l'Etat peut notamment déléguer ce droit à un établissement public foncier Etat créé en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. Les biens alors acquis par exercice du droit de préemption en application de ces dispositions doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, le représentant de l'Etat et l'EPF LR, sur la base d'une convention cadre signée le 18 décembre 2014 ont déterminé les conditions dans lesquelles l'EPF LR serait susceptible d'exercer, sur les communes concernées, le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désignerait comme délégataire en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2<sup>ème</sup> alinéa.

Selon les termes de ladite convention cadre, l'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption sur les communes concernées, ne peut se faire qu'en présence :

- de la convention cadre précitée dûment signée ayant revêtu un caractère exécutoire;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après et selon le ou les périmètres qu'elles définissent.

Au titre de la période triennale 2011/2013, l'objectif de la commune de Balaruc-les-Bains consistait en la réalisation de 63 logements. Or, le bilan de cette période ne fait état de la réalisation que de 4 logements. Au vu de ce faible taux de réalisation et du taux de logements locatifs sociaux réalisés sur la commune, soit 6.35 %, la carence de la commune a été prononcée par arrêté du préfet du département en date du 9 octobre 2014 notifié à la commune de Balaruc-les-Bains le 14 octobre 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 10 octobre 2014. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté modificatif du 5 décembre 2014 notifié à la commune de Balaruc-les-Bains le 15 décembre 2014 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département le 12 décembre 2014.

Par ailleurs, Thau Agglo et l'EPF LR qui ont signé une convention cadre le 5 février 2015, ont convenu entre autre d'assurer une gestion concertée du droit de préemption urbain dans les communes de l'agglomération objet des arrêtés précités si le délégataire est l'EPF LR. Cette convention cadre EPF LR/Thau Agglo définit, entre autre, les grands principes de l'action foncière à conduire sur le territoire communautaire afin de faciliter la production de fonciers dédiés au logement sur le court, moyen et long terme et de réaliser du logement locatif social conformément aux objectifs du PLH et à ses conditions de mise en œuvre.

La présente convention opérationnelle quadripartite (Etat, Communauté d'agglomération du bassin de Thau, Commune de Balaruc-les-Bains et EPF LR) est ainsi établie en vue de :

- définir, dans le respect du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF LR, les obligations et engagements respectifs des parties ;
  
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

### 1.1 / OBJET

La commune de Balaruc-les-Bains, Thau Agglo et le représentant de l'Etat dans le département, confient à l'EPF LR qui l'accepte, une mission d'acquisitions foncières sur les secteurs définis à l'article 2 en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux selon les objectifs définis pour les périodes triennales 2011/2013 et suivante.

### 1.2 / DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée maximale de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le préfet de région. Cette durée peut être prolongée par voie d'avenant, dans le cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière.

## Article 2 – Périmètres d'intervention

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPF LR est habilité à intervenir sur les secteurs tels que définis dans le tableau ci-dessous, sis sur la commune de Balaruc-les-Bains dont les périmètres figurent en annexe 2 de la présente convention.

Secteur	Intitulé	Zonage PLU	Superficie en ha
1	Secteur Centre-ville	U et NA	83.005
2	Secteur Est	U et Na	131.3
Total			214.305

## Article 3 – Objectifs de production de logements locatifs sociaux

Dès lors que les conditions de faisabilité économique de l'opération le permettent, les biens acquis par l'EPF LR par délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département devront donner lieu à la production de **100%** de logements locatifs sociaux. Toutefois, ces biens pourront également constituer l'assiette d'une opération mixte (logement social et privé) dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait la réalisation de 100% logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le taux de logements locatifs sociaux ne pourra pas être inférieur à **50%**.

Si l'équilibre financier de l'opération l'exige, les biens, situés à proximité immédiate des biens préemptés, peuvent être acquis par l'EPF LR par voie amiable afin d'élargir l'assiette foncière et permettre la réalisation d'une opération économiquement viable.

## Article 4 – Engagements de l'EPF LR

### 4.1 / ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS

L'EPF LR s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à assurer une veille foncière active sur les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente convention en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption de l'Etat et, si, nécessaire, en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable;
- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (analyse foncière, études sur la qualité des sols selon la législation en vigueur si friches à reconverter, diagnostic amiante et plomb si bâtiments à démolir, pré-étude de faisabilité...);

- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis : démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, travaux de clos et de couvert pour les bâtiments conservés, accompagnement paysager. Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et l'Etat (DREAL) ;
- à aider, si elle en fait la demande, la commune de Balaruc-les-Bains en lien avec Thau Agglo, à la consultation et au choix d'un bailleur social.

#### **4.2 / ENGAGEMENT FINANCIER**

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF LR au titre de la présente convention est fixé, d'un commun accord, à **3 000 000 €** sur la durée de la convention.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département et aux collectivités concernées.

Si les crédits disponibles le permettent, le montant de l'engagement financier pourra être majoré par voie d'avenant en cas de besoin.

#### **4.3 / RECOURS À L'EMPRUNT**

L'EPF LR se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération. Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par Thau Agglo.

### **Article 5 – Engagements de l'état et des collectivités concernées**

#### **5.1 / ENGAGEMENT DE L'ÉTAT**

Le représentant de l'État dans le département, s'engage conformément à l'article 3.2 de la convention cadre visée en préambule :

- à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;
- 
- à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;
- à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social lorsque l'EPCI compétent sur le territoire de la commune n'est pas délégataire des aides à la pierre ;
- à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;
- à informer par écrit les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

#### **5.2 / ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS ET THAU AGGLO**

##### **5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS**

- à solliciter le plus rapidement possible, dès réception d'une DIA, si le bien est jugé intéressant, un bailleur social en vue de la réalisation d'une pré-étude technique et de faisabilité ;
- dès acquisition du bien, à désigner le bailleur social en vue de réaliser des logements locatifs sociaux sur le bien préempté ;
- à tenir informé l'EPF LR du déroulement du projet, du choix du bailleur, du calendrier des études, de l'obtention du permis de construire... ;

- à instruire et à délivrer, dans les délais impartis, les autorisations d'urbanisme pour des projets de logements locatifs sociaux dès lors qu'ils sont compatibles avec la législation en vigueur ;
- à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de Thau Agglo ;
- à modifier, si nécessaire, les règles du document d'urbanisme (COS, hauteur,...) afin de rechercher les densités opérationnelles permettant d'assurer la faisabilité économique des opérations de logements locatifs sociaux.

### **5.2.2 ENGAGEMENTS DE THAU AGGLO**

Thau Agglo s'engage :

#### A l'égard de la commune de Balaruc-les-Bains:

- à lui apporter un appui technique lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et règlementaires afin de faciliter l'action foncière ;
- à lui apporter un appui technique afin de l'aider dans la formalisation de ses projets (cahier des charges,...) et dans la réalisation de logements locatifs sociaux ;
- à favoriser la réalisation de logements sociaux grâce à ses dispositifs d'aide en faveur des bailleurs sociaux et des organismes HLM.
- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS pendant la période pour laquelle Thau agglo ne bénéficiera pas de la délégation des aides à la pierre, cette prise de délégation étant en cours mais n'intervenant pas à la signature de la convention ;
- à associer le conseil général, en tant que délégataire, en vue de garantir une programmation annuelle de logements locatifs sociaux et ce, jusqu'à la signature de la convention de délégation prévue début 2015.
- à intégrer dans sa programmation des aides à la pierre, les besoins de financement annuels, nécessaires à la réalisation de logements locatifs sociaux, dans le cadre des crédits ouverts par l'Etat et ce, dès lors que Thau agglomération bénéficiera de la délégation des aides à la pierre.
- à veiller, conformément aux règles du SCOT, à une gestion toujours plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès de la commune ;

#### A l'égard de l'EPF LR :

- à faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux susceptibles d'intervenir pour permettre chaque fois que cela s'avèrerait possible un conventionnement direct avec eux, en concertation avec la commune ;
- à l'informer l'EPF LR de l'état d'avancement des projets (notamment en termes de financement) ;
- Le cas échéant, à se conformer aux obligations découlant de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, apporter un appui à la commune en vue du relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent ;

D'une manière générale :

Thau Agglo mettra à disposition les compétences de ses services sur lesquels pourront s'appuyer l'EPF-LR et la commune de Balaruc-les-Bains dans le cadre de leurs missions.

## Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle

### 6.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

Les interventions foncières assurées par l'EPF LR sur les secteurs identifiés à l'article 2 de la présente convention se dérouleront conformément aux conditions précisées à l'article 4 et aux articles qui suivent.

### 6.2 MODALITÉS D'ACQUISITIONS FONCIÈRES

L'EPF LR, sous réserves des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, s'engage à procéder à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, et situés dans les secteurs d'intervention tels que définis à l'article 2 de la présente, par exercice du droit de préemption qui lui est délégué, et par voie amiable en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable à proximité immédiate des biens déjà acquis par délégation du droit de préemption afin de constituer une assiette foncière d'une opération d'aménagement économiquement viable ;

Les biens sont acquis par l'EPF LR soit au prix agréé par France Domaine, soit au prix fixé par le juge de l'expropriation le cas échéant, soit en cas d'adjudication, au prix de la dernière enchère par substitution à l'adjudicataire.

#### 6.2.1 ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR

- Délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat

Le représentant de l'Etat dans le département délègue à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble du ou des périmètres visés à l'article 2.

Toutefois, l'EPF LR ne pourra procéder aux acquisitions foncières par délégation du dit droit que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant constat de carence sur la commune de Balaruc-les-Bains. Si pendant la durée de la présente convention la commune Balaruc-les-Bains fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation à l'issue de la période triennale 2014/2016, la délégation du droit de préemption à l'EPF LR nécessitera un nouvel arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

En cas de recours contentieux entraînant l'annulation de l'arrêté préfectoral portant constat de carence, et de ses effets en matière de préemption, l'intervention de l'EPF LR et le portage des biens acquis se poursuivront dans les conditions définies par la présente convention, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit de préemption.

- Transmission des DIA

Les déclarations d'intention d'aliéner sont transmises simultanément par la commune, **dans un délai de 8 jours suivants leur réception**, à l'EPF LR, à l'Etat (service DDTM 34) et à tout service visé par l'article R.213-6 du code de l'urbanisme.

- Traitement des DIA par l'EPF LR

L'EPF LR lors de l'instruction des DIA relevant de son champ de compétence, tiendra compte pour toute décision de préemption, de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prendra notamment en considération :

- l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;
- la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

- l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social ;

Pour ce faire, la commune de Balaruc-les-Bains et Thau Agglo s'engagent à fournir à l'EPF LR l'ensemble des informations nécessaires à sa prise de décision dans les temps impartis pour l'instruction de la DIA. Le directeur général de l'établissement fera savoir à la commune de Balaruc-les-Bains, à Thau Agglo ainsi qu'au représentant de l'Etat, sa décision d'exercer ou non le droit de préemption avant notification de sa décision.

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

### **6.2.2 ACQUISITION À L'AMIABLE**

Avec l'accord de la collectivité compétente, l'EPF LR peut recourir à l'acquisition amiable afin de permettre ou faciliter la réalisation de projets d'aménagement et d'opérations de logements locatifs sociaux sur ses périmètres d'intervention. A ce titre, la commune de Balaruc-les-Bains et Thau Agglo informent l'EPF LR des opportunités de cession dans la mesure où elles en ont connaissance.

L'EPF LR procède, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre du projet.

Un accord écrit du représentant de la collectivité compétente sera demandé par l'EPF LR préalablement à toute acquisition amiable.

### **6.3 DURÉE DE LA PÉRIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER**

#### ■ Durée d'acquisition

L'EPF LR procède aux acquisitions pendant une durée de **3 ans** à compter de l'approbation par le préfet de région de la présente convention.

#### ■ Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF LR s'achève au terme d'un délai de **3 ans** à compter de leur date d'acquisition.

### **6.4 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS**

Dès que l'EPF LR est propriétaire des biens, il en a la jouissance. Cependant, il est convenu, d'un commun accord, que la commune de Balaruc-les-Bains en assure la gestion selon les modalités définies à l'annexe 3 de la présente convention.

En l'absence de transfert de gestion, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF LR, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée par la commune à l'EPF LR. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF LR.

### **6.5 CESSIION DES BIENS ACQUIS**

#### ■ Conditions générales de cession

Les biens acquis par l'EPF LR au titre de la présente ont vocation à être cédés à l'issue du portage :

- soit à la commune de Balaruc-les-Bains ;

- soit à Thau Agglo ; la commune pouvant autoriser la communauté d'agglomération, en cas d'accord de cette dernière, à se substituer à elle dans son engagement de rachat de la totalité ou d'une partie des biens acquis;
- soit au bailleur social désigné par la collectivité compétente en vue de la réalisation des logements locatifs sociaux ou signataire de la convention visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- soit à l'aménageur retenu par la collectivité et en accord avec celle-ci en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement.

L'ensemble des biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention seront cédés. Les dépenses inhérentes à ces acquisitions seront inscrites à son budget dans un délai permettant de procéder à l'achat des biens au moment de la cession.

La commune de Balaruc-les-Bains, Thau Agglo et opérateurs précités, prennent les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Le preneur jouit des servitudes actives et supporte celles passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune de Balaruc-les-Bains et de Thau Agglo, un cahier des charges approuvé par la communauté et la commune concernée précisant les droits et obligations du preneur peut être joint à l'acte de vente.

#### ■ Cession anticipée

Au cas où la commune de Balaruc-les-Bains, Thau Agglo ou le cas échéant l'aménageur ou le bailleur social désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF LR durant la période de portage en vue de la réalisation du ou des projets de logements locatifs sociaux ou d'aménagement, ils devront en faire la demande par écrit à l'EPF LR pour accord. Selon l'état d'avancement du ou des projets, l'EPF LR se réservera alors la possibilité de proposer une cession anticipée de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

#### ■ Cession à échéance de la convention

Les biens sont cédés à la commune de Balaruc-les-Bains ou le cas échéant à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

Les biens acquis par l'EPF LR dans le cadre de la présente convention pourront également faire l'objet d'une cession au profit de Thau Agglo dans la mesure où celle-ci aurait vocation, au regard de ses compétences, à assumer la maîtrise d'ouvrage de l'opération définie à l'article 1.1. Le cas échéant, les biens pourront, à la demande de la communauté d'agglomération, être cédés à son bailleur social ou à l'aménageur qu'elle aura désigné.

La commune, la communauté d'agglomération et/ou l'opérateur désigné s'engagent à procéder au rachat des biens acquis par l'EPF LR dans les délais de portage définis à l'article 6.3 de la présente convention, sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à la cession des biens acquis par préemption ou par voie d'expropriation.

#### ■ Cession à un opérateur tiers

Pour les biens acquis par voie de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département, au terme d'un délai de **trois ans** courant à compter de l'acquisition des biens par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de les céder à une des entités précitées en vue de réaliser des logements locatifs sociaux, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).



## **6.6 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSIION**

→ Dans le cas de cession à la commune de Balaruc-les-Bains, à Thau Agglo, à un bailleur social ou encore au titulaire de la concession d'aménagement désigné (aménageur) par la commune ou l'établissement public, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient actualisé comprenant :

1. Le prix d'achat des immeubles auxquels s'ajoutent les frais accessoires (frais de notaire, frais de géomètre, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions, frais d'avocats...), les indemnités d'éviction et de transfert, l'impôt foncier, éventuellement les frais de conservation du patrimoine et les éventuels frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur, les frais d'études et diagnostics techniques engagés par l'EPF LR liés aux acquisitions et aux travaux ;
2. Les frais de gestion diminués éventuellement des recettes de gestion dans le cas où l'EPF LR assurera en direct la gestion des biens acquis ;
3. Les dépenses de remise en état du foncier comprenant des travaux de démolition de bâtiments, de remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » et de purge des sous-sols en lien avec le futur projet, des travaux de clos et couvert pour les bâtiments conservés, de préparation de plates-formes pour accueillir les futures occupations, de pré verdissement ainsi que les études techniques s'y rattachant ;
4. Les frais financiers éventuels liés au remboursement d'un emprunt adossé à l'opération.

Le montant des dépenses exposées ci-dessus décomptées par année - la première actualisation étant appliquée le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit la date de leur paiement par l'EPF LR - est actualisé au taux des moyennes annuelles des variations des indices de prix à la consommation publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

→ Dans le cas de cession à une entité ou opérateur autre que ceux précités, celle-ci se réalise dans le cadre, d'une part, d'un cahier des charges annexé à l'acte de cession précisant les droits et les obligations du preneur et approuvé par la collectivité, et d'autre part, d'un bilan financier de l'opération foncière également approuvé par la collectivité. Le prix de cession correspond alors à la valeur la plus élevée : soit le prix de revient actualisé (selon les modalités de calcul précitées) soit l'estimation de France Domaine.

En toute hypothèse, si la collectivité réalise une plus-value foncière en cas de cession dans les six ans qui suivent l'acquisition à l'EPF LR, elle doit la partager pour moitié avec lui.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF LR, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

L'EPF LR est un établissement d'État à caractère industriel et commercial soumis à un régime concurrentiel le conduisant à être assujetti à la TVA.

## **6.7 INTERVENTION D'UN TIERS**

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EPF LR peut solliciter le concours de toute personne morale ou physique dont l'intervention se révèle nécessaire : bureaux d'études et d'ingénierie, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux dispositions du code des marchés publics en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Article 7 – Modalités de pilotage de la convention opérationnelle

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention opérationnelle.

Les biens acquis par délégation du droit de préemption de l'Etat au bénéfice de l'EPF LR donneront lieu à l'établissement d'un bilan annuel d'exécution adressé au service désigné par le représentant de l'Etat.

#### Article 8 – transmission des données numériques

Dès lors que la présente convention revêtira un caractère exécutoire, Thau Agglo et Balaruc-les-Bains s'engagent, à transmettre à l'EPFLR sous support numérique et éventuellement sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...). Certaines d'entre elles ayant un caractère nominatif, l'EPF LR s'engage à procéder préalablement aux formalités de déclaration préalable obligatoire auprès de la CNIL.

#### Article 9 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties ou de plein droit en cas de manquement de la part des collectivités à leurs engagements définis à l'article 5 de la présente.

En cas de résiliation d'un commun accord entre les parties, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF LR, dont il est dressé un inventaire.

La commune de Balaruc-les-Bains est tenue de procéder au rachat des biens acquis et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR dans un délai d'un an maximum suivant la décision de résiliation.

Pour ce faire, la commune de Balaruc-les-Bains s'engage à prévoir les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF LR.

#### Article 10 – Contentieux

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Frontignan

Le 31 mars 2015

En **quatre** exemplaires originaux

Le représentant de l'Etat,

L'établissement public foncier de  
Languedoc-Roussillon

Le préfet du département de l'Hérault  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Le directeur général

**Signé**

**Signé**

Olivier JACOB

Thierry Lemoine

La communauté d'agglomération du bassin de  
Thau

La commune de Balaruc-les-Bains

Le président

Le maire

**Signé**

**Signé**

François Commeinhes

Gérard Canovas



ETABLISSEMENT  
PUBLIC FONCIER  
LANGUEDOC  
ROUSSILLON



## CONVENTION CADRE

Établie en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

**Signée le 18 décembre 2014**

**Approuvée par le préfet de région Languedoc-Roussillon le 8 janvier 2015**

<b>1.1/ OBJET .....</b>	<b>6</b>
<b>1.2/ DURÉE .....</b>	<b>6</b>
<b>2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR .....</b>	<b>6</b>
<b>2.3/ BIENS CONCERNÉS .....</b>	<b>7</b>
<b>2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR .....</b>	<b>7</b>
<b>3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR.....</b>	<b>7</b>
<b>3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT .....</b>	<b>7</b>
<b>5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR.....</b>	<b>9</b>
<b>5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION.....</b>	<b>9</b>

ENTRE,

L'Etat représenté par Pierre de Bousquet, préfet du département de l'Hérault,

Dénommé ci-après « le représentant de l'État  
dans le département »,

D'UNE PART,

Et

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 – à Montpellier, inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par le directeur général, monsieur Thierry Lemoine, agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B 2014/58 en date du 2 décembre 2014 approuvée le 3 décembre 2014 par le préfet de région Languedoc-Roussillon,

Dénommé ci-après "EPF LR",

D'AUTRE PART,

## PRÉAMBULE

Au titre de l'article 55 de la loi SRU les communes dont la population est au moins égale à 3 500 habitants et qui sont comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, doivent comprendre au moins de 20 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

Ce seuil a été renforcé et porté sur ces communes à 25 % (seuil à atteindre à l'horizon 2025) par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, et maintenu à 20 % pour toutes les communes mentionnées au premier alinéa appartenant à une agglomération ou un EPCI à fiscalité propre pour lesquels le parc de logements existant ne justifie pas un effort de production supplémentaire pour répondre à la demande et aux capacités à se loger des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées. A noter que cette même loi a soumis à obligation de disposer de 20% de logements sociaux, des communes isolées de plus de 15 000 habitants soumises à tension. La liste des communes soumises au seuil de 20 % a été fixée par décrets du 24 juillet 2013.

Lorsque les objectifs du programme local de l'habitat n'ont pas été tenus ou, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser n'a pas été atteint par les communes sus évoquées, celles-ci peuvent, en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), faire l'objet d'un arrêté du préfet du département portant constat de carence. En application de l'alinéa 2 de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme issue de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, l'exercice du droit de préemption est alors automatiquement transféré au représentant de l'Etat dans le département pendant toute la durée de l'arrêté portant constat de carence.

Les dits arrêtés substituent donc l'État à ces communes en matière d'exercice du droit de préemption et permettent à son représentant dans le département de déléguer l'exercice de ce droit à un EPCI délégataire des aides à la pierre, un établissement public foncier d'État ou à un EPF local, à une société d'économie mixte, à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L.411-2 du CCH ou encore à un des organismes agréés mentionnés à l'article L. 365-2 du même code. Ce droit de préemption est exercé lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 précité.

A l'issue de la période triennale 2008-2010, par arrêtés du préfet de l'Hérault en date du 20 septembre 2011, 12 communes ont fait l'objet d'un constat de carence. Il s'agit des communes de : Marseillan, Sérignan, Valras-Plage, Agde, Cournonterral, Frabrigues, Juvignac, Lattes, Pérols, Prades-le-Lez, St Jean de Védas et St Clément la Rivière.

Dans ce contexte, le préfet de la Région Languedoc-Roussillon et l'EPF LR ont définis, lors du CA du 25 avril 2012, un plan d'actions et les modalités d'intervention de l'EPF LR sur les communes concernées par l'arrêté préfectoral précité.

La mise en œuvre de ce plan d'actions a donné lieu :

- Dans un premier temps à la signature, le 3 octobre 2012, d'une convention cadre dite « carence » entre le préfet du département de l'Hérault et l'EPF LR définissant les conditions de délégation du droit de préemption transféré au préfet en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, au profit de l'EPF LR sur les communes en situation de carence ;
- Dans un second temps, à la signature de 7 conventions opérationnelles quadripartites unissant le préfet du département de l'Hérault, l'EPF LR, les communautés d'agglomération concernées et les communes de St Jean de Védas, Agde, Marseillan, Valras-Plage, Prades-Le-Lez, Pérols et Sérignan.

A l'issue de la période triennale de 2011-2013, les communes d'Agde, Cournonterral, Frabrigues, Juvignac, Prades-le-Lez, Marseillan, St Clément de Rivière et St Jean de Védas ayant rempli leurs objectifs de production de logements locatifs sociaux, au titre de la période triennale échue, ont alors fait l'objet d'un arrêté préfectoral de sortie de carence en date du 9 octobre 2014. Les dites communes recouvrant ainsi leur droit

de préemption, le dispositif mis en place par l'EPF LR et le préfet de région, préfet du département de l'Hérault, n'a donc plus lieu de se poursuivre sur leurs territoires respectifs.

En revanche à la même date, le préfet du département de l'Hérault a prononcé ou maintenue l'état de carence pour les 13 communes suivantes : Balaruc-les-Bains, Florensac, Lattes, Montagnac, Pérols, Pézenas, Pignan, St Georges d'Orques, Sérignan, Valras-Plage, Vendargues, Vias et Villeneuve-les-Béziers.

Aussi, d'un commun accord entre le préfet de Région, préfet du département l'Hérault, et l'EPF LR ce dispositif mis en place en 2012 est reconduit. Ils Conviennent donc de poursuivre leur collaboration au titre de la présente convention en vue de définir les modalités de délégation et de l'exercice du droit de préemption en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction de l'habitation, étant entendu que ces modalités doivent être compatibles avec ceux définis dans le cadre du programme pluriannuel d'intervention de l'EPF LR, en vigueur.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :



## **ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

### **1.1/ OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'EPF LR est susceptible, sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, d'exercer le droit de préemption dès lors qu'un arrêté préfectoral le désigne comme délégataire du dit droit en application des dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme 2<sup>ème</sup> alinéa.

Elle ne fait pas obstacle au fait que l'EPF LR puisse procéder également à des acquisitions foncières par voie amiable ou par voie d'expropriation afin de permettre ou faciliter la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du CCH.

A ce titre, la présente a force de convention entre l'Etat et l'EPFLR au sens du dernier alinéa de l'article L321-1 du code de l'urbanisme.

### **1.2/ DURÉE**

La présente convention cadre est d'une durée de 3 ans prenant effet à compter de son approbation par le préfet de région.

Elle pourra être reconduite tacitement pour la même durée ou prolongée par voie d'avenant au regard notamment des conclusions de chaque période triennale.

## **ARTICLE 2 – CADRE D'INTERVENTION DE L'EPF LR**

### **2.1/ CONVENTIONS CADRE ET OPÉRATIONNELLES**

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme et aux principes de son programme pluriannuel d'intervention, l'intervention de l'EPF LR doit s'inscrire dans le cadre d'un conventionnement à passer soit avec l'État et ses établissements publics, soit avec les collectivités et leurs groupements.

L'intervention de l'EPF LR, notamment en vue de l'exercice du droit de préemption, se fera en conséquence dans le cadre :

- de la présente convention cadre à passer entre le représentant de l'État dans le département et l'EPF LR ;
- de conventions opérationnelles à passer soit entre le représentant de l'État dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le cas échéant la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et l'EPF LR, soit entre le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR ;
- des arrêtés du représentant de l'État dans le département portant délégation du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence pris suite à la signature des conventions opérationnelles visées ci-après.

### **2.2/ RESPECT DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTIONS DE L'EPF LR**

Pour les terrains acquis dans le cadre du présent dispositif, l'EPF LR applique des modalités de portage et de cession qui respectent les principes de son programme pluriannuel d'intervention. Ces modalités incluent

notamment un taux de réalisation minimum de 40 à 100 % de logement locatif social par opération.

Le taux minimum de réalisation de logement locatif social par commune, sera fixé, dans le respect des seuils précités, d'un commun accord entre les parties lors de la passation des conventions opérationnelles.

### **2.3/ BIENS CONCERNÉS**

Le dispositif objet de la présente, concerne les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'affectation au logement d'un terrain s'analyse en fonction de la destination des sols, fixée dans les documents d'urbanisme opposables (PLU, POS, carte communale), comme les zones sur lesquelles la construction de logements est admise.

Pour un logement rattaché exclusivement à l'exercice d'une activité (agricole, ...), le bien n'est pas considéré comme affecté au logement puisqu'il ne s'agit pas de la destination première du terrain.

S'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le dispositif objet de la présente ne pourra être mobilisé que si la réservation concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social.

### **2.4/ DESTINATIONS DES BIENS ACQUIS PAR L'EPF LR**

Les biens acquis par l'EPF LR sur les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence sont destinés à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent aux communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence.

Il ne peut être envisagé de réaliser des opérations mixtes (logement social et privé) que dans la mesure où le déséquilibre financier manifeste de l'opération empêcherait sa réalisation.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **3.1/ ENGAGEMENTS DE L'EPF LR**

L'EPF LR s'engage, en présence d'un arrêté du préfet du département portant délégation du droit de préemption à son profit, et de conventions opérationnelles signées avec le représentant de l'Etat dans le département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat :

- à acquérir par exercice du droit de préemption délégué, dans le cadre de périmètres d'intervention annexés aux conventions opérationnelles telles que définies à l'article 4 ci-après, les biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à assurer, si nécessaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis ;
- à faciliter la mise en place de partenariats associant le représentant de l'Etat dans le département, la commune concernée, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et les bailleurs sociaux en vue de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ;
- à établir et remettre au représentant de l'Etat dans le département avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des DIA instruites par l'EPF LR précisant les suites données par l'établissement ;
- à fixer le montant prévisionnel de son engagement financier annuel minimum à 3 millions €. Cet engagement financier sera réparti entre les communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence signataires des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente. Ce montant pourra être revu à l'issue du bilan de la première année d'exécution de la présente convention cadre.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF LR ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au représentant de l'Etat dans le département.

### **3.2/ ENGAGEMENTS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

Le représentant de l'État dans le département, s'engage :

à organiser, en présence de l'EPF LR, une réunion avec les communes concernées par un arrêté portant constat de carence préalablement à l'établissement des projets de conventions opérationnelles à passer avec elles en vue de leur présenter le dispositif mis en place par l'Etat ;

à accomplir toutes démarches utiles à l'avancement effectif des projets pour la réalisation desquels sont effectuées des acquisitions au titre des conventions opérationnelles définies à l'article 4 de la présente ;

à accompagner prioritairement les projets précités au titre du financement du logement social lorsque l'EPCI compétent sur le territoire de la commune n'est pas délégataire des aides à la pierre ;

à rechercher, en tant que de besoin, la signature d'une convention du type de celle visée à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, afin de lever des obstacles opérationnels et ou financiers ;

à informer par écrit les professionnels concernés notamment les notaires, du dispositif de délégation du droit de préemption du représentant de l'Etat dans le département à l'EPF LR et à convenir d'un circuit de transmission des DIA compatible avec le délai de préemption fixé à 2 mois en lien avec l'ensemble des signataires des conventions opérationnelles.

L'Etat, tout au long de la présente convention, mobilise également un service référent en vue de la préparation des projets de conventions opérationnelles dont la rédaction relève de la seule compétence de l'EPF LR.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DE LA CONVENTION CADRE**

Sur le fondement de la présente convention cadre et en vue de sa mise en œuvre opérationnelle, devront être signées des conventions opérationnelles associant :

- soit le représentant de l'État au sein du département, la commune ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, l'EPF LR et, le cas échéant, la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- soit le représentant de l'État dans le département, un bailleur social et l'EPF LR.

Conformément au programme pluriannuel d'intervention 2014-2018, les conventions opérationnelles précisent les conditions d'intervention de l'EPF LR notamment en termes de :

périmètres d'intervention ;

modalités d'exercice du droit de préemption et le cas échéant les autres modes d'acquisition ;

modalités de portage et cessions des biens acquis aux collectivités compétentes ou le cas échéant à un bailleur social ou à un opérateur susceptible de réaliser les opérations de logements locatifs sociaux ou opérations mixtes visées à l'article 2.4 ;

montant de l'engagement financier de l'EPF LR ;

modalités de suivi de la convention opérationnelle.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION FONCIÈRE**

Sur le fondement des conventions opérationnelles précitées, l'EPF LR pourra s'engager à procéder à l'acquisition de biens affectés au logement ou destinés à être affectés à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, par :

délégation du droit de préemption par le représentant de l'Etat dans le département ;

voie amiable et/ou voie d'expropriation, si la collectivité en fait la demande, afin de permettre ou de faciliter la réalisation de projets d'aménagement et de construction de logements locatifs sociaux.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF LR est réalisé aux prix agréés par France Domaine ou le cas échéant par la juridiction de l'expropriation.

### **5.1/ ACQUISITION PAR DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION À L'EPF LR**

#### ***Arrêté préfectoral portant délégation du droit de préemption***

Suite à la signature des conventions opérationnelles visées à l'article 4 de la présente, et sur chacune des communes ayant fait l'objet d'un arrêté portant constat de carence, le représentant de l'État dans le département délègue par voie d'arrêté à l'EPF LR, l'exercice du droit de préemption conformément aux dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

#### ***Traitement des déclarations d'intention d'aliéner***

L'autorité compétente prend toutes les mesures utiles visant à ce que les déclarations d'intention d'aliéner soient transmises dans les 8 jours suivants leur réception, et soient simultanément transmises à l'EPF LR.

L'EPF LR, lors de l'instruction des DIA relevant de son champ d'intervention, appréciera l'opportunité qu'il y a à exercer le droit de préemption et à acquérir les terrains faisant l'objet des DIA qu'il reçoit. Il tiendra compte de la faisabilité et de l'intérêt d'une opération de logement social et prend notamment en considération :

l'existence d'un bailleur social ou d'un opérateur susceptible de monter l'opération de construction ou d'acquisition-amélioration ;

la concordance avec les secteurs prioritaires d'intervention retenus dans les PLH lorsqu'ils ont été définis ;

l'équilibre de l'opération en fonction du prix de vente du bien, dans le cadre des dispositifs de financement du logement social.

Sans préjudice des conditions précitées, les modalités pratiques d'exercice du droit de préemption seront précisées dans les conventions opérationnelles à passer avec les communes concernées.

#### ***Saisine de France domaine***

L'EPF LR procédera à la consultation de France Domaine, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou en cas d'adjudication dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier la décision de préemption au propriétaire ou à son mandataire.

## **5.2/ RAPPEL DES AUTRES MODALITES D'INTERVENTION**

Les conditions d'intervention de l'EPF LR, selon les modes d'acquisition retenus, seront définies dans le cadre des conventions opérationnelles à passer avec collectivités concernées.

### **ARTICLE 6 – DURÉE DU PORTAGE FONCIER**

La durée de portage des biens acquis dans le cadre des conventions opérationnelles visées à l'article 5 de la présente ne pourra excéder 3 ans.

### **ARTICLE 7 – CESSIION DES BIENS ACQUIS**

Sans préjudice de conventions opérationnelles ultérieures déterminant les conditions précises de cessions des biens détenus par l'EPF, les biens acquis dans le cadre de ces conventions pourront être cédés :

à la commune concernée par l'arrêté portant constat de carence ;

à la collectivité compétente en matière d'équilibre social de l'habitat ;

à des bailleurs sociaux ou opérateurs susceptibles de réaliser sur les terrains détenus, les opérations définies à l'article 2.4.

Au terme d'un délai de trois ans courant à compter de l'acquisition du bien par l'EPF LR, si ce dernier se retrouve dans l'impossibilité de le céder à une des entités précitées, il pourra poursuivre la cession du ou des biens concernés sur le marché, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment de l'obligation d'utiliser les biens acquis dans le cadre de la présente convention « en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat » (art L. 210-1 code de l'urbanisme).

### **ARTICLE 8 – MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION CADRE**

Les parties à la présente conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la convention cadre, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant les parties signataires de la convention, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Il se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers et mettre en œuvre toutes mesures utiles concourant à l'établissement de conventions opérationnelles en vue de la réalisation des opérations visées à l'article 2.4 de la présente.

Fait à Montpellier

Le 18 décembre 2014

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Etat

Le préfet du département de l'Hérault

**signé**

Pierre de Bousquet

Pour l'EPF LR

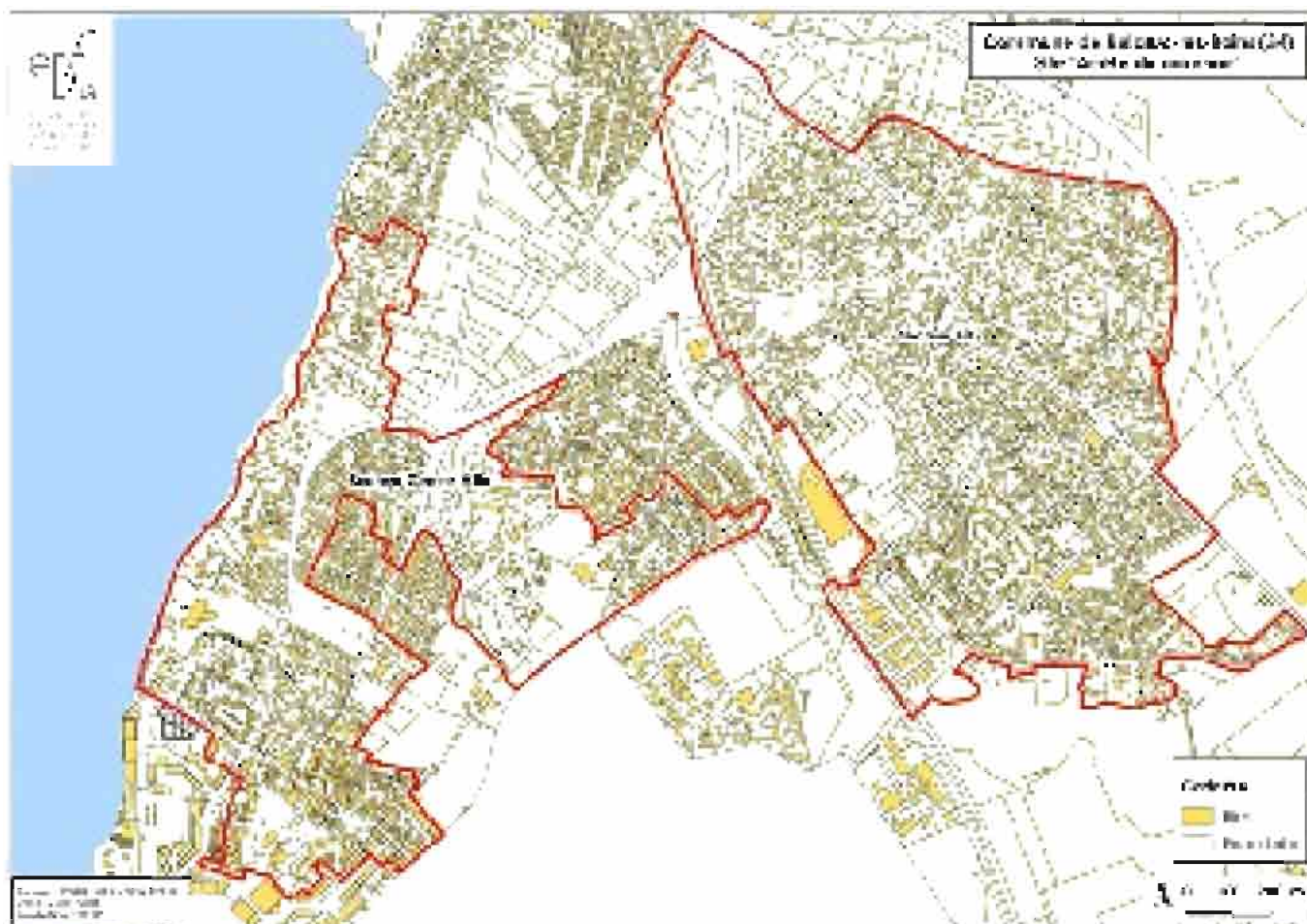
Le directeur général de l'Etablissement

**signé**

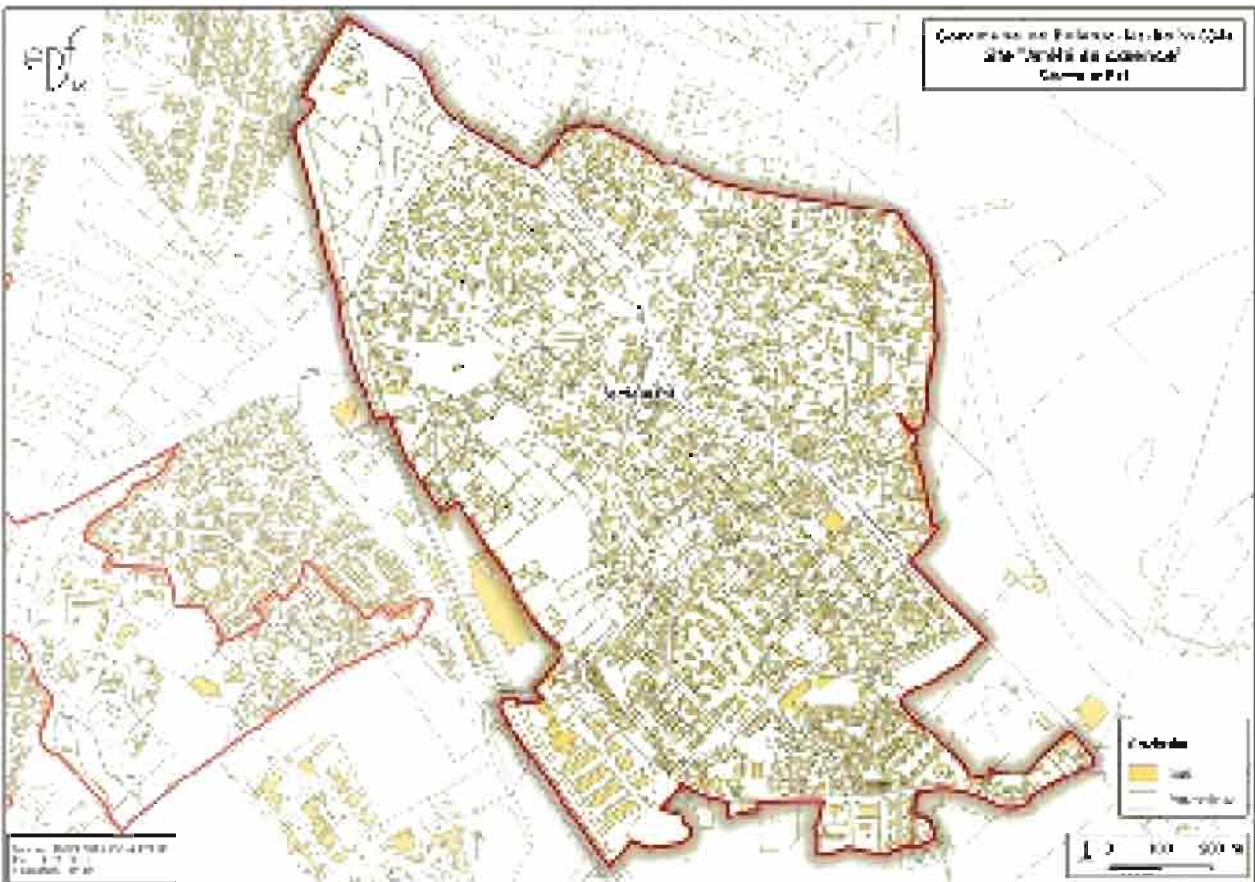
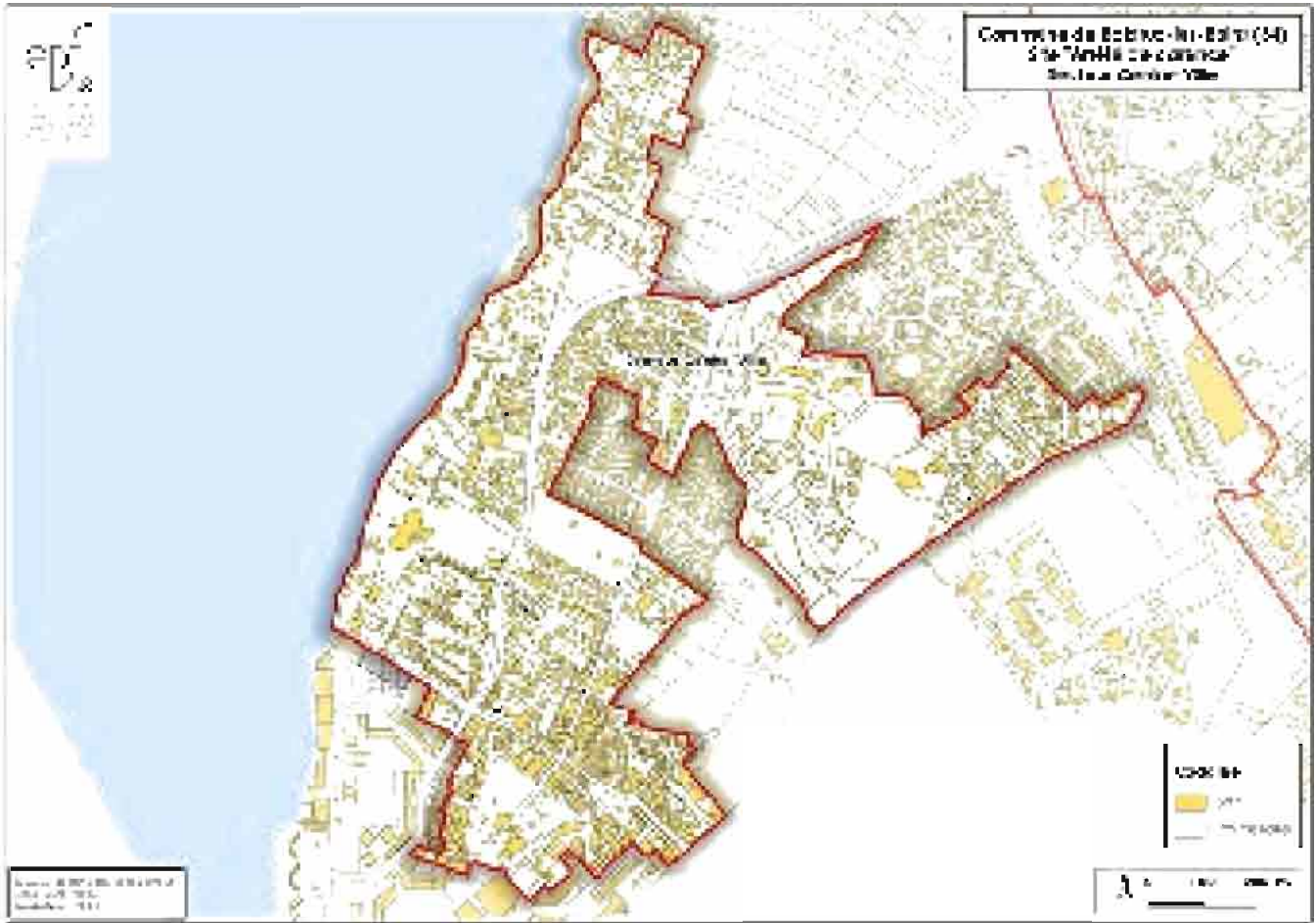
Thierry Lemoine

## ANNEXE 2 - Périmètre d'intervention

Secteur	Intitulé	Zonage PLU	Superficie en ha
1	Secteur Centre-ville	U et NA	83.005
2	Secteur Est	U et Na	131.3
Total			214.305









## **JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER**

### ARTICLE 1 : MISE À DISPOSITION DU BIEN

L'EPF LR met à disposition, à titre gratuit, de la commune de Balaruc-les-Bains qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer une gestion « raisonnable ».

### ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF LR.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'établissement public foncier, en tant que propriétaire, procédera, préalablement à la mise à disposition :

- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture) ;
- et/ou le cas échéant aux travaux de démolition.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants la commune de Balaruc-les-Bains et de l'EPFLR.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF LR à la commune de Balaruc-les-Bains

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BALARUC-LES-BAINS

La commune de Balaruc-les-Bains assure, à compter du transfert de gestion, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage...Elle peut à cet effet passer les contrats ou marchés publics nécessaires

Elle ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

La collectivité est par ailleurs tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;
  - de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique exceptionnel ;
  - de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
  - informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des événements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
  - de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.
- Cas des biens occupés à la date de mise en gestion

La commune de Balaruc-les-Bains se substitue à l'EPF LR et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à la dite occupation (bail,

convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que les locaux respectant les normes de sécurité.

La collectivité souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

La commune de Balaruc-les-Bains encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc.... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La collectivité rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF LR.

La collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF LR, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- Cas des biens devenus vacants

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune de Balaruc-les-Bains informe l'EPF LR de leur libération aux fins que ce dernier puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Si les dits biens ont vocation à être réhabilités par la commune de Balaruc-les-Bains, cette dernière informera l'EPF LR de leur libération aux fins qu'il puisse faire procéder, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de mise en sécurité. Si l'EPF LR le juge nécessaire, il pourra, le cas échéant, procéder aux travaux dits de grosses réparations avec l'accord de la commune de Balaruc-les-Bains.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être préalablement soumise à l'EPF LR. L'autorisation de ce dernier sera alors assortie d'une décharge de responsabilité et ne pourra donner lieu, au profit des bénéficiaires de ladite autorisation, à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

ARTICLE 4 : DÉPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant

- A la charge de la commune de Balaruc-les-Bains

La commune de Balaruc-les-Bains supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Frontignan  
Le 31 mars 2015  
En quatre exemplaires originaux.

L'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon	La commune de Balaruc-les-Bains
Le directeur général	Le maire
<b>Signé</b>	<b>Signé</b>
Thierry Lemoine	Gérard Canovas



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015093-0001**

signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Avril 2015

**DDTM 34**

DDTM34-2015-04-04806: arrêté préfectoral portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social - Programme Cité Million à BEZIERS - tranche 2

PRÉFET DE L'HERAULT

**ARRETE PREFECTORAL  
N° DDTM34-2015-04-04806**

**portant autorisation de démolition de patrimoine locatif social  
Programme Cité Million situé 1/3 rue Marcel MAURY, 1/3 et 2/4 rue Noël FORESTIER  
à BEZIERS (34500) - tranche 2**

**Bailleur social : office public de l'Habitat de BEZIERS MEDITERRANEE**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L HERAULT**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L443-15-1 et R 443-17;

VU la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 6;

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 26 juin 2007 portant décision de démolition des 280 logements des 6 bâtiments de la cité Million à Béziers;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2010 donnant un avis favorable à la démolition des 280 logements des 6 bâtiments de la cité Million à Béziers;

VU l'attestation en date du 3/02/2015 de l'OPH Béziers Méditerranée certifiant ne plus avoir de remboursement d'emprunt sur ce programme;

Vu la demande d'autorisation en date du 4/02/2015 et le plan de relogement présentés par l'OPH de Béziers Méditerranée, reçu le 25/02/2015, concernant les familles situées dans les bâtiments des rues Marcel MAURY et Noël FORESTIER à BEZIERS

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'OPH de Béziers Méditerranée est autorisé, en application des dispositions du code de l'habitation et de la construction, à procéder à la démolition des bâtiments situés 1/3 rue Marcel MAURY- 1/3 et 2/4 rue Noël FORESTIER, Cité Million à Béziers (34500)

### **ARTICLE 2:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le 03 avril 2015**

**LE PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

***Signé***

**Olivier JACOB**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015098-0003**

signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 08 Avril 2015

DDTM 34

Arrêté portant sur l'opération: Liaison Intercantonale d'Evitement Nord (L.I.E.N.)  
"RD 68 LIFN - Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint Gély du Fesc" sur les communes de Grabels, Combaillaux, Saint Clément de Rivière, Les Marelles, Saint Gély du Fesc. - N ° MISE : 34-2014-00055.

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*

SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

**Arrêté n°DDTM34-2015-03-04756 portant sur l'opération : Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N) « RD 68 LIEN – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc » sur les communes Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Saint-Gély-du-Fesc**

N° MISF : 34-2014-00055

Autorisation requise au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (rubriques 2.1.5.0: rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure ou égale à 20ha ► Autorisation, 3.1.1.0 installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ► Autorisation, 3.1.2.0 installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conditionnant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m ► Déclaration, 3.2.2.0 installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau sur une surface soustraite supérieure ou égale à 10 000m<sup>2</sup> ► Autorisation, 3.2.3.0 plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha ► Autorisation, 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1ha ► Autorisation).

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre de Bousquet de Florian, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

Vu le Code Rural ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation de l'opération citée en objet, complet et régulier déposé au secrétariat de la MISE le 18/04/2014, enregistré sous le numéro 34-2014-00055 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1359 du 4 août 2014 a ouvert l'enquête publique préalable prévue par le code de l'urbanisme notamment les articles L123-16 et R123-23, par le code de l'environnement L214-1, en vue de l'aménagement de la RD 68 -Lien- du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au nord de Saint-Gély-du-Fesc sur les communes Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc. Cette enquête a été prescrite pour une durée de 37 jours consécutifs, du 25 août 2014 au 30 septembre 2014 inclus ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Lez – Mosson – Etangs Palavasiens du 9 décembre 2014 ;

Vu le rapport et avis de la Commission d'Enquête en date du 30 octobre 2014 ;

Vu le rapport du service de la Police de l'Eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault) en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de Territoires et de la Mer de l'Hérault ;



## ARRETE

### ARTICLE 1: Objet de l'autorisation

Sont autorisés les travaux à entreprendre par le Conseil Général de l'Hérault, département des routes, services grands travaux cœur d'Hérault – cités maritimes sise 1000 rue d'Alco 34 087 MONTPELLIER CEDEX 4, pour l'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N) « RD 68 LIEN – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc », sur le territoire des communes de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc.

Ces travaux consistent en:

L'aménagement de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N) « RD 68 LIEN – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc », sur une distance d'environ 12.2Km. Cet aménagement comprend notamment des espaces de rétention, et leurs aménagements, dont les caractéristiques sont les suivantes:

#### 1 -Détails des bassins de rétention

Bassin versant	Bassin de rétention	Surface interceptée (ha)	Volume utile (m <sup>3</sup> )	Débit de fuite retenu avant surverse (Qf = Q <sub>100</sub> ) (m <sup>3</sup> /s)	Pour mémoire: Débit entre Q <sub>1</sub> et Q <sub>5</sub> avant aménagement (Q) (m <sup>3</sup> /s)	Exutoire des bassins
BVr1 S= 0.83 ha	BR1	0.83	600	0.047	Q <sub>5</sub> = 0.053	Fossé GR653
BVr2 S= 3.75 ha	BR2	3.75	2 450	0.123	Q <sub>5</sub> = 0.127	Ruisseau de Querelle
BVr3 S= 1.52 ha	BR3	1.52	1 170	0.057	Q <sub>5</sub> = 0.062	
BVr4 S= 2.85 ha	BR4	2.85	2 170	0.104	Q <sub>5</sub> = 0.106	Fossé RD102 puis Mousson
BVr5 S= 1.77 ha	BR5	1.77	2 575	0.082	Q <sub>5</sub> = 0.109	La Mossot
BVr6 S= 2.22 ha	BR6	2.22	3 125	0.131	Q <sub>5</sub> = 0.156	
BVr7 S= 2.20 ha	BR7	2.20	2 225	0.085	Q <sub>5</sub> = 0.119	
BVr8 S= 2.63 ha	BR8	2.63	2 625	0.105	Q <sub>5</sub> = 0.142	
BVr9 S= 0.60 ha	BR9	0.60	720	0.019	Q <sub>5</sub> = 0.035	Fossé puis Pezouillet
BVr10 S= 2.27 ha	BR10	2.27	2 790	0.132	Q <sub>5</sub> = 0.165	
BVr11 S= 0.90 ha	BR11	0.90	1 090	0.020	Q <sub>5</sub> = 0.049	
BVr12 S= 1.34 ha	BR12	1.34	1 650	0.020	Q <sub>5</sub> = 0.073	
BVr12b S= 1.16 ha	BR12b	1.16	800	0.060	Q <sub>5</sub> = 0.090	
BVr13 S= 2.75 ha	BR13	3.60	4 600	0.470	Q <sub>5</sub> = 0.580	Lironde
BVr14 S= 0.85 ha						
BVr15 S= 3.13 ha	BR13	3.13	4 700	0.340	Q <sub>5</sub> = 0.410	Lironde
BVr16 S= 1.38 ha	BR15	3.76	4 500	0.550	Q <sub>5</sub> = 0.620	Rieubéron
BVr17 S= 2.38 ha						
BVr 18 S= 11.14 ha	BR Exist	11.4	24 000	0.700	Q <sub>5</sub> = 0.700	Rieubéron

Les caractéristiques complémentaires des bassins de rétention prévues au titre de l'aménagement sont les suivantes:

Bassin de rétention	Type d'ouvrage	Surface miroir (m <sup>2</sup> )	Hauteur utile (m)	Ø orifice de fuite (mm)	Pente des talus H/V *	Ouvrage de surverse (m)	Equipements	Rampe d'accès	Accessoires de sécurité
BR 1	Aérien, enherbé, imperméabilisé naturellement	1 230	0.70	170	3%	L = 3.0 H = 0.3	Dégrilleur, Voile siphonée et vannes d'isolement, en entrée et sortie bassin avec bypass	OUI	Escalier en rondin, clôture
BR 2		3 635	1.00	250	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 3		1 900	1.00	170	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 4		3 880	1.00	230	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 5		2 430	1.00	80 240	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier
BR 6	Aérien, enherbé, imperméabilisé au moyen d'argiles compactés (perméabilité : valeurs aux alentours de 10 <sup>-9</sup> m/s) ou géomembrane	4 000	1.00	80 300	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier en rondin, Clôture
BR 7		2 975	1.00	80 250	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	
BR 8		3 500	1.00	80 260	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	
BR 9		1 085	1	100	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier en rondin
BR 10		3 555	1	160	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	Escalier en rondin, Clôture
BR 11		1 500	1	100	3%	L = 3.0 H = 0.3		OUI	
BR 12		2 080	1.1	160	3%	L = 3.0 H = 0.2		OUI	
BR 12b		1 065	1	180	3%	L = 3.0 H = 0.2		OUI	
BR 13		3 280	1.6	80 600	3%	L = 5.0 H = 0.4		OUI	
BR 14		3 995	1.6	80 450	3%	L = 5.0 H = 0.4		OUI	
BR 15	3 305	1.6	80 2 x 400	3%	L = 5.0 H = 0.4	OUI			
BR Exist	19 000	1.5	4 x 300	3%	L = 5.0 H = 0.5	OUI			

Les bassins de rétention 1, 6 à 8, 10 à 12, 12b et 13 à 15 sont clôturés. Les autres bassins ne sont pas clôturés et permettent le passage de la faune.

Sur chacun des espaces de rétention, une signalétique adaptée indiquant la présence et la fonction de l'ouvrage, ainsi que les interdictions d'accès en cas d'épisode pluvieux, est disposée à des endroits qui permettent une parfaite information du public.

Etanchéification des bassins de rétention:

- La couche d'argile sous-jacente aux bassins 1 à 4 doit permettre de protéger les eaux souterraines de toute infiltration des eaux pluviales dans les bassins. Dans le cas contraire des mesures adaptées sont mises en œuvre pour assurer cette étanchéité.
- Les bassins de rétention 5 à 12, 12b et 13 à 15 sont étanchés au moyen d'argiles compactés (faible perméabilité: valeurs aux alentours de 10<sup>-9</sup>m/s) ou géomembrane, étant donné la vulnérabilité des eaux souterraines.

Le bassin de rétention existant est laissé en l'état.

Les bassins de rétention sont accessibles à partir des voies locales ou de la nouvelle infrastructure.

Les distances effectives entre les bassins de rétention du projet et les cours d'eau respectent les dispositions de l'arrêté du 27 août 1999.

Les bassins sont équipés de volumes morts pour le stockage des pollutions accidentelles. La géométrie de ces volumes morts respecte les recommandations du SETRA, à savoir un rapport de 6 entre la longueur et la largeur afin d'augmenter le temps de parcours et la dilution des polluants.

Le tableau ci-dessous en donne les valeurs :

Bassin de rétention	Orifice qualitatif (mm)	Orifice quantitatif (mm)	Débit de fuite cumulé (l/s)	Volume mort ( $V_m$ ) ( $m^3$ )	Profondeur du volume mort (m)*	Surface du volume mort ( $m^2$ )
BR1	-	170	23	330	0,50	660
BR2	-	250	48	690	0,50	1 380
BR3	-	170	25	360	0,50	720
BR4	-	230	43	620	0,50	1 240
BR5	80	240	9	130	0,50	260
BR6	80	300	9	130	0,50	260
BR7	80	250	9	130	0,50	260
BR8	80	260	9	130	0,50	260
BR9	-	100	15	215	0,50	430
BR10	-	160	35	500	0,50	1 000
BR11	-	100	14	200	0,50	400
BR12	-	160	40	575	0,50	1 150
BR13	80	600	11	160	0,50	320
BR14	80	450	11	160	0,50	320
BR15	80	2 x 400	10	150	0,50	300

\* Recommandations du SETRA

Les espaces de rétention à créer sont équipés de rampes d'accès pour les engins d'entretien, il est prévu des escaliers pour permettre l'évacuation des personnes. Ces escaliers sont disposés sur les berges des bassins et situés à des endroits qui permettent de minimiser la distance à parcourir dans le bassin pour s'en extraire

La collecte des eaux pluviales périphériques naturelles interceptées par le projet sont séparées des eaux pluviales de la plate-forme routière. Elle sont collectées par des fossés aériens qui sont dimensionnés pour des pluies de retour d'au moins 100 ans.

La transparence hydraulique des écoulements des eaux périphériques interceptées par le projet est assurée par 38 ouvrages de franchissement : 23 nouveaux ouvrages sont créés au niveau de la nouvelle section Bel Air / Echangeur Sud de Saint-Gély-du-Fesc et 14 ouvrages existants sont réaménagés (allongement) au niveau de la section existante Echangeur Sud / Echangeur Nord de Saint-Gély-du-Fesc. Les nouveaux ouvrages sont dimensionnés pour un occurrence centennale. Pour les ouvrages existants qui sont réaménagés, leur dimensionnement ne sera pas modifié. En ce qui concerne les eaux périphériques interceptées par le projet, le système de gestion pluviale de l'opération objet du présent arrêté, permet d'assurer la transparence des écoulements pour ces eaux spécifiques sans aggravation de la situation actuelle.

Les ruissellements de la plate-forme routière et les ruissellements sur les éventuels talus chargés en matières polluantes sont collectés par des fossés aériens, des cunettes bétonnées ou des buses réalisés de part et d'autre de la voirie. Ils sont dimensionnés pour des pluies d'occurrence centennales.

Au niveau de la section existante entre l'échangeur Sud et l'échangeur Nord de Saint-Gély-du-Fesc qui est mise à 2 x 2 voies, les ouvrages de collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme et des éventuels talus de déblais sont également dimensionnés pour des pluies de retour d'au moins 100 ans.

Dans les zones vulnérables des eaux souterraines, le réseau de collecte des eaux pluviales est imperméabilisé (cunette bétonnée) et évite ainsi toute infiltration vers les eaux souterraines à savoir :

- Au niveau de la poche Eocène aux alentours du PT27 (poche Eocène vulnérable au niveau du Vitrollien).
- Du PT79 jusqu'à l'échangeur de la RD112E1 (PT195) (traversée de la Mosson et aquifère alluviale puis traversée de Périmètre de Protection Rapprochée de captages publics d'eau destinée à la consommation humaine et traversée de la Lironde et aquifère alluvial).
- Du PT217 jusqu'à l'échangeur Nord de Saint-Gély-du-Fesc (traversée du Rieubéron et aquifère alluvial).
- Ponctuellement au niveau des zones de failles rencontrées dans les marnes du Valanginien entre le PT196 et le PT217, lesquelles auront été bien identifiées lors du contrôle hydrogéologique du chantier avant le démarrage des travaux.)

En dehors de ces zones, les fossés sont imperméabilisés naturellement par les argiles en présence

Les bassins de rétention sont réalisés de façon à éviter l'entrée d'eaux parasites et les conduites de vidange de ces bassins sont disposées de manière à ne pas subir l'influence aval du niveau d'eau à leurs exutoires (fossé, etc.).

Les ouvrages de régulation en sorties des bassins de rétention sont équipés notamment :

- ◇ d'un dégrilleur - déshuileur,
- ◇ d'une cloison siphonée,

- ◇ d'un système obturateur (vanne martelière) susceptible de retenir une éventuelle pollution accidentelle qui sera alors évacuée par pompage vers un lieu conforme à la réglementation en vigueur.
- ◇ de trappes de visites avec échelons d'accès, fermées par des tampons fontes verrouillables (ouvrages de sorties).
- ◇ d'un puits de sortie permettant la régulation du débit de fuite.

Des déversoirs de sécurité sont implantés sur chaque espace de rétention afin d'éviter le débordement de ces espaces en cas d'obstruction de l'orifice de fuite ou lors d'événements pluvieux importants. Ces déversoirs sont dimensionnés pour évacuer un événement pluvieux d'occurrence centennale. Les berges de ces espaces sont protégées en enrochements au droit des déversoirs.

Les parties latérales des berges des espaces de rétention, aux entrées et sorties des eaux pluviales collectées, sont protégées par des enrochements.

## 2 -Ouvrage de franchissement de la Mosson:

Nouveau pont. Caractéristiques du nouveau pont :

- Tablier bi-poutre à simple travée.
- Tirant d'air minimal de 5.2 m entre la cote de référence centennale et la cote de sous poutre du tablier et de 4.0 m avec la cote de référence de la crue exceptionnelle.
- Pas de pile en lit mineur.
- Ouverture droite : 73 m.

Les culées de l'ouvrage sont implantées en retrait de 5 m du haut de berge afin de préserver au maximum la ripisylve de la Mosson.

Ce futur ouvrage de franchissement comprend des remblais dans son lit majeur (qui correspond à la zone inondable par la crue exceptionnelle).

## 3 –Mesures compensatoires en zones inondables

Au niveau du nouvel ouvrage de franchissement de la Mosson, la perte de volume d'expansion des crues liée aux remblais est compensée d'un volume équivalent par surcreusement sur des terrains acquis par le Conseil Général de l'Hérault.

Au niveau du nouvel ouvrage de franchissement du Pézouillet, ce dernier n'a aucune conséquence sur ses écoulements en crue.

Au niveau du futur échangeur de la section du Lien entre Bel Air et Saint-Gély-du-Fesc avec la RD127 et la RD102, la perte de volume d'expansion des crues liée aux remblais est compensée d'un volume équivalent par surcreusement, au niveau des terrains nouvellement inondables acquis par le Conseil Général de l'Hérault.

Au niveau de l'allongement à l'aval des ouvrages actuels de franchissement de la Lironde, du Rieubéron et de leurs fossés pluviaux affluents le long du tronçon de Lien entre les échangeurs Sud et Nord de Saint-Gély-du-Fesc ; la perte de volume d'expansion des crues liée aux remblais est compensée d'un volume équivalent par surcreusement des zones inondables ; au plus près des zones remblayées; soit immédiatement à l'aval des zones impactées, sur des terrains acquis par le Conseil Général de l'Hérault. Les zones de compensation respectent l'espace minimum de bon fonctionnement des cours d'eau définie par le SAGE Lez - Mosson- Etangs Palavasiens (l'implantation définitive est précisé en liaison avec le SAGE précité).

## ARTICLE 2 : Conformité des travaux

Les travaux sont réalisés conformément aux pièces du dossier d'autorisation préfectorale de l'opération déposé au secrétariat de la MISE le 18/04/2014, enregistré sous le numéro 34-2014-00055, au titre de la législation sur l'eau, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction et doivent aussi satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 1, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté.

## ARTICLE 3 : Exécution des travaux - Conduite de chantier

Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation du milieu naturel suivant les prescriptions suivantes:

- Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).
- Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux.
- Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations sont réalisées sur des aires spécifiques étanches).
- De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches.
- L'interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.



- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux.
- Pour la fabrication des bétons et des enrobés, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier sera mis en place pendant les travaux. Ces eaux seront alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Eviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eaux.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :
  - \* Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
  - \* Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...).
  - \* Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement.
  - \* Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
  - \* La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la Police des Eaux, Protection Civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage ...).
  - \* Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).
- Les entreprises disposent en permanence sur le chantier du matériel nécessaire pour remédier à une pollution accidentelle. Le détail de ce matériel est précisé dans le plan d'intervention décrit ci-dessus.
- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée.
- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, le Conseil Général de l'Hérault adresse au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments sont assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le dossier Loi sur l'eau officiel de l'opération déposé au guichet unique de la MISE le 18/04/2014 sous le n°34-2014-00055. Le Conseil Général de l'Hérault produit également avec les éléments demandés ci-dessus, une attestation datée et signée par le Président du Conseil Général de l'Hérault, précisant que l'opération a bien été réalisée d'une part, en conformité avec les éléments du dossier Loi sur l'eau de l'opération précité et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.
- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.
- Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel, notamment à des fins d'arrosage des voies sont interdits.
- Préalablement aux travaux, les entreprises intervenant sur le chantier rédigent un Schéma Organisationnel Plan d'Assainissement Environnement (SOPAE).
- Pendant la phase travaux un coordonnateur environnemental de chaque entreprise, indépendant de la direction du chantier, vérifie que les procédures réfléchies dans le SOPAE exposé ci-dessus sont efficaces sur le terrain. Dans le cas contraire, il est tenu, en accord avec la maîtrise d'œuvre d'adapter de nouvelles dispositions pour supprimer les impacts négatifs vis-à-vis de l'environnement. Toutes les adaptations sont transcrites sur une fiche à annexer au SOPAE précité.

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier, dont celles pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le Cahier des Charges des Entreprises Adjudicataires des Travaux.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance - Entretien - Gestion en phase d'exploitation**

**Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien du réseau de gestion des eaux pluviales, ici, le Conseil Général de l'Hérault, doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales et notamment :**

##### **Assainissement pluvial :**

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de rétention.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de l'aménagement de la RD 68 Lien – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins:

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution.
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple).
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

#### ✓ **Entretien du réseau des eaux pluviales:**

Les réseaux d'assainissement pluviaux (fossés, canalisations etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

Il est précisé que les opérations de curages des fossés sont aussi effectuées et dans les mêmes conditions que pour les travaux annuels et ponctuels décrits ci-dessous.

#### ✓ **Entretien des bassins de rétention et ouvrages de compensation aux remblais:**

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

##### Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond des bassins et des ouvrages de compensation des remblais en zones inondables, pour conserver la pleine capacité d'écoulement et de volume nécessaire. Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité des bassins de rétention et des ouvrages de compensation des remblais en zones inondables ainsi qu'un entretien des ouvrages de sorties des bassins avec les dispositifs d'obturations (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

##### Travaux ponctuels:

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué, un nettoyage complémentaire des bassins de rétention et de leurs ouvrages de sorties ainsi que des ouvrages de compensation aux remblais en zones inondables, et le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux.

Un curage complémentaire des bassins de rétention et des ouvrages de compensation aux remblais en zones inondables est également effectué dès que :

- les quantités de boues stockées dans les bassins sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- le volume utile dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation loi sur l'eau produit pour cette opération,
- les dépôts occupent le quart du volume mort disponible sur les bassins concernés,

Toute opération de curage est précédée d'une analyse de la qualité des boues pour préciser la filière de valorisation à mettre en œuvre conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'une estimation du volume à évacuer.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 5 ans.

##### Précisions particulières:

Concernant les bassins de rétention, les ouvrages de compensation aux remblais et les fossés aériens, le désherbage chimique est proscrit étant donné la vulnérabilité des milieux superficiels et souterrains.

Des tests de perméabilité sont menés à la mise en service de la voirie routière, puis 10 ans après afin de s'assurer d'une vitesse d'infiltration inférieure à  $10^{-7}$  m/s dans tous les bassins de rétention et fossés aériens de l'opération, qu'ils soient imperméables naturellement ou au moyen d'argiles compactés.

##### ✓ **Suivi :**

Il est rappelé que le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales.

Un plan de gestion définissant la sécurité et l'exploitation de l'aménagement de la RD 68 Lien – Aménagement du tronçon entre l'A750 à Bel Air et la RD986 au Nord de Saint-Gély-du-Fesc, l'organisation des services intervenant pour l'entretien, avec les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes est communiqué, par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales, au Service Chargé de la police des Eaux (MISE 34) dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassins + réseau) est établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau. Ce carnet comprend aussi le plan de récolement des ouvrages exécutés qui doit concorder avec celui envoyé au secrétariat de la MISE de l'Hérault (DDTM 34) 1 mois après la fin des travaux, conformément à l'article 3 ci-dessus.



Ce carnet fait apparaître d'une part, les consignes de l'ensemble des modalités de gestion, ainsi que la destination des divers sous-produits (boues de curages etc..) et d'autre part, le suivi de la qualité des eaux de la Mosson comme précisé à l'article 5 ci-dessous

#### **ARTICLE 5 : Mesures particulières**

- Les espaces de dépollution et de rétention, le réseau d'assainissement pluvial (collecteurs, canalisations, ouvrages spécifiques) sont réalisés dans les premières phases de chaque chantier et avant toute imperméabilisation du site.
- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'aménagement objet du présent arrêté, est réalisé en conformité avec les dispositions des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) suivants :
  - Le PPRI de la commune de Grabels.
  - Le PPRI de la commune de Saint-Gély-du-Fesc.
- Le Conseil Général de l'Hérault se rendra avant le début des travaux des remblais de la zone concernée objet du présent arrêté, propriétaire des terrains nouvellement inondables de la Mosson et du ruisseau de Pézouillet.
- L'aménagement du projet objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau souterraines ci-dessous nommées:
  - Masse d'eau FR\_DO\_239 « calcaires et marnes de l'avant-pli de Montpellier » avec un objectif d'atteint du bon état chimique et du bon état quantitatif en 2015.
  - Masse d'eau FR\_DO\_113 « calcaires et marnes jurassiques des garrigues Nord-Montpelliéraines – système du Lez » avec un objectif d'atteint du bon état chimique et du bon état quantitatif en 2015.
  - Masse d'eau FR\_DO\_124 « calcaires jurassiques pli ouest de Montpellier, extension sous couverture et formations tertiaires M » avec un objectif d'atteint du bon état chimique et du bon état quantitatif en 2015.
- L'aménagement objet du présent arrêté respecte le bon état des masses d'eau superficielles ci-dessous nommées:
  - Masse d'eau FRDR147 « La Mosson de sa source au ruisseau Miège Sole ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique, chimique et de bon état global en 2015.
  - Masse d'eau FRDR146 « La Mosson du ruisseau Miège Sole au ruisseau du Coulazou ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique, chimique et de bon état global en 2015.
  - Masse d'eau FRDR10317 « Ruisseau de Pézouillet ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2027, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2027.
  - Masse d'eau FRDR11764 « Ruisseau de La Lironde ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2027, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2027.
  - Masse d'eau FRDR10109 « Ruisseau Le Lirou ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2027, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2027.
  - Masse d'eau FRDR1044 « La Mosson du ruisseau du Coulazou à la confluence avec Le Lez ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2021, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2021.
  - Masse d'eau FRDR1043 « Le Lez de sa source à l'amont de Castelnaud ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2015, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2015.
  - Masse d'eau FRDR1042 « Le Lez à l'aval de Castelnaud ». Catégorie cours d'eau, avec un objectif de bon état écologique en 2021, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2021.
  - Masse d'eau FRDCO2f « Frontignan – Pointe de l'Espiguette ». Catégorie eaux côtières, avec un objectif de bon état écologique en 2015, de bon état chimique en 2015 et de bon état global en 2015.
- Le réseau destiné à la consommation humaine reliant le lotissement du Goule de Laval au Mas de gentil et celui concernant le doublement de la déviation de Saint Gely sont impactés par le projet. En ce qui concerne le dévoiement du Goule de Laval au Mas de gentil, les travaux ne pourront débuter qu'après l'accord du propriétaire et du gestionnaire de ce réseau. En ce qui concerne le doublement de la déviation de Saint Gely, les modalités de dévoiement sont discutées en phase PRO entre le Conseil Général de l'Hérault et le propriétaire de ces réseaux: le Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic Saint-Loup. L'aménagement doit permettre le maintien de la distribution en eau potable des réseaux déviés tant pendant les travaux qu'à l'issue de ces derniers, sans risque pour la santé publique. Ces dévoiements sont fait en accord avec les propriétaires des réseaux cités ci-avant.
- Le projet devra respecter d'une part, les mesures de protection édictées dans les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages publics d'eau destinée à la consommation humaine dont notamment : Source du Lez, des deux forages du Pradas, forage du château et de la, source de Grabels, forage du Pézouillet, forage du Puech Sérié et d'autre part, les mesures de protection édictées dans les avis d'hydrogéologues agréés pour les captages dont notamment : forage Buffette, forage des Terrasses de la Mosson et forages Redounel F1 et F2.
- le demandeur qui figure sur le présent arrêté actualisera les données du forage des Terrasses de la Mosson dès que l'arrêté de protection de captage sera adopté par le préfet en veillant également au respect des prescriptions sur ce forage. De plus, les dispositions de protection détaillées dans le dossier d'enquête prévues tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation pour le captage du Pradas sont aussi valable pour le captage des Terrasses de la Mosson.
- le demandeur qui figure sur le présent arrêté fournira à la DDTM34 dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier qui comprend des données complémentaires sur la hauteur d'eau au droit du projet suite aux événements pluvieux dans la nuits du 6 au 7 octobre 2014. Pour ce faire le demandeur mandate un géomètre expert afin de procéder à un relevé altimétrique. Ces données ainsi recueillies sont comparées aux côtes de référence prises en compte dans les études hydrauliques pour le dimensionnement des ouvrages dont les gabarits sont si nécessaire reconsidérés. Si le dimensionnement de certains ouvrages venait à être reconsidérés suite à cette étude, ils devraient être soumis pour avis à la DDTM34 et avoir obtenu l'aval de la DDTM34 avant leurs réalisations.

- L'impact du projet sur les Zones Humides (ZH) est 3,25 ha. Toutes les mesures sont prises pour ne pas détruire la ripisylve de la Mosson. Le Conseil Général de l'Hérault compense l'atteinte aux zones humides du projet à hauteur de 200% de la surface impactée. La surface de zone humide à compenser est donc de 6,5ha. Ces zones sont aménagées en liaison avec le Syndicat du Bassin du Lez. Ces zones devront être complètement aménagées dans un délai maximum du 12 mois après la fin des travaux d'infrastructure objet du présent arrêté.
- L'aménagement du nouvel ouvrage de franchissement de la Mosson n'entrave pas la circulation aquatique, ni ne menace le maintien de la vie aquatique dans ce cours d'eau.
- L'aménagement du nouvel ouvrage de franchissement du ruisseau de Pézouillet n'a pas d'impact notable sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie aquatique, ni ne génère d'entrave à sa circulation.
- L'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Lironde n'a pas d'impact sur le maintien de la vie et de la circulation aquatique. L'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement n'a pas un impact notable sur la luminosité. L'aménagement de l'ouvrage de franchissement du Rieubéron n'a pas d'impact sur le maintien de la vie et de la circulation aquatique. L'allongement de l'ouvrage diminue légèrement la luminosité au sein de l'ouvrage.
- Le Conseil Général de l'Hérault assure un suivi des eaux de la Mosson pour vérifier le bon fonctionnement épuratoire des bassins de rétention de cette nouvelle section du Lien.

Les modalités d'exécution qui sont mises en œuvre avant et après la fin des travaux sont les suivantes :

Nombre de stations:

- Une station en aval de la confluence avec la Mosson et le ruisseau de Pézouillet et en amont des rejets des eaux pluviales des bassins de rétention BR5 à 8 dans le Mosson (station 1).
- Une station en aval des rejets des eaux pluviales des bassins de rétention BR5 à 8 dans le Mosson (station 2).

Paramètres à analyser:

- Matières en Suspension (MES).
- Carbone Organique Dissous (DCO).
- Demande Biochimique en Oxygène (DBO<sub>5</sub>).
- Hydrocarbures.
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Métaux : Cadmium (Cd), Zinc (Zn), Cuivre (Cu).

Nombre de prélèvements:

- Une campagne de référence avant travaux.
- 4 campagnes de prélèvements après la mise en service de cette nouvelle section du Lien pendant 2 années consécutives suite à des périodes pluvieuses: 2 campagnes/an suite à des épisodes pluvieux d'intensité différents et des stations hydrologiques différents dans la Mosson (période d'étiage et moyenne eaux).
- Mesure de débit de la Mosson au moment de chaque campagne de prélèvement.

Suivi de la qualité des eaux de la Mosson:

Le suivi de la qualité des eaux de la Mosson est mené sur 2 ans.

Si à l'issue de cette période, les mesures ne révèlent aucune dégradation induite par les rejets pluviaux de l'opération objet du présent document, le suivi est arrêté, les mesures en place de préservation de la qualité des eaux étant suffisantes.

Dans le cas contraire, de nouvelles mesures pour assurer une bonne qualité des eaux de la Mosson sont définies puis mises en œuvre. Le suivi qualitatif est poursuivi pendant 2 ans supplémentaires. La DDTM34 est informée de ces nouvelles mesures et de la poursuite du suivi.

Les éléments recueillis dans le cadre de ce suivi, sont d'une part intégrés au carnet de suivi et d'entretien des ouvrages pluviaux décrit dans le présent arrêté et d'autre part, transmis à la DDTM de l'Hérault.

Autres mesures compensatoires

La surface d'Espace minimum de Bon Fonctionnement des cours d'eau impactée par les travaux est de:

- 0.132ha au niveau du futur ouvrage de franchissement de la Mosson.
- 0.3708ha au niveau du futur ouvrage de franchissement du ruisseau de Pézouillet.
- 0.0910ha au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement de la Lironde.
- 0.0247ha au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement du Rieubéron.
- 0.0540 ha au niveau du futur ouvrage et remblai projetés à proximité du ruisseau Rieu de Querelle.

L'espace de bon fonctionnement du cours d'eau à compenser est de 0.67ha.

Pour la compensation à hauteur de 2/1 de l'impact des aménagements projetés sur l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau, le Conseil Général de l'Hérault se rendra acquéreur des terrains rivulaires de ces cours d'eau, en amont ou en aval du Lien, afin de les préserver de toute évolution préjudiciable pour le milieu.

L'espace de bon fonctionnement des cours d'eau correspond à minima à une bande d'une largeur égale ou double de la largeur du lit mineur du cours d'eau, de part et d'autre du lit mineur. Sauf contrainte technique dûment justifiée, la limite inférieure de l'espace minimum de bon fonctionnement de part et d'autre du lit mineur est fixée à 2m et la limite supérieure est fixée à 50m. Ces mesures compensatoires sont étudiées et réalisées en relation avec les techniciens du Syndicat du Bassin du Lez.

Cette acquisition de terrains porte donc sur 1.34ha. Cette surface peut être mutualisée avec la compensation des zones humides.

Au total, les surfaces qui doivent être compensées (EBF+ZH) sont de 1.34ha + 6.5ha soit 7.84ha.

Le linéaire de cours d'eau artificialisé par le projet est compensé par:

- 85ml au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement de la Lironde.
- 15ml au niveau de l'allongement de l'ouvrage actuel de franchissement du Rieubéron.

Pour compenser à hauteur de 2/1 l'artificialisation de ces cours d'eau, le Conseil Général de l'Hérault s'engage à renaturer 200ml de cours d'eau.



- Eléments de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à prendre en compte (courrier du 12 mai 2014) :

- Les chaussées sur les ponts sont traitées comme indiquées sur les croquis qui figurent au dossier DUP de l'opération, en fonction des zones où elles se trouvent.
- Le Conseil Général de l'Hérault fournit à l'ARS préalablement à la mise en service de la route, un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle.
- Les travaux sont prévus en amont des captages de Grabels. Ces captages sont maintenus en service pendant les travaux moyennant un suivi de la turbidité et la mise en place d'un plan de crise en cas de problèmes. Le Conseil Général de l'Hérault entame sans tarder les démarches pour aboutir à un plan efficace avant le démarrage des travaux. Ce plan est communiqué, 1 mois avant le démarrage des travaux, à l'Agence Régionale de Santé et à la DDTM34
- Concernant le dévoiement du réseau d'eau potable sur le secteur du lotissement « La Goule de Laval »; le Conseil Général de l'Hérault prend attache auprès de l'association syndicale qui gère ce réseau afin que des mesures compensatoires soient définies préalablement à la phase chantier. Elles permettent la continuité du service sans risque pour l'alimentation en eau potable du lotissement précité.

#### **ARTICLE 6 : Délai**

Les travaux ont reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Ampliation**

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairie des communes de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles, Saint-Gély-du-Fesc et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de ces communes dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

#### **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du maître d'ouvrage, dans le cas présent le Conseil Général de l'Hérault, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault. Une publication sera également effectuée sur le site Internet de la préfecture.

#### **ARTICLE 9 : Voies de recours et droits des tiers**

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 de ce même code:

Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

Par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Modalités de contrôle**

Le service chargé de la Police de l'eau, ainsi que les agents assermentés des autres services compétents, doivent avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté**

Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera par les soins des services de la Préfecture:

- ◇ inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 8 ci-dessus,
- ◇ adressé aux maires de Grabels, Combaillaux, Saint-Clément-de-Rivière, Les Matelles et Saint-Gély-du-Fesc,
- ◇ adressé aux services intéressés ainsi qu'à la Commission d'Enquête.

Par les soins de la DDTM 34 :

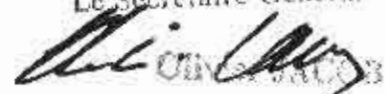
- ◇ notifié au demandeur,
- ◇ publié au Recueil des Actes Administratifs,
- ◇ publié sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**08 AVR. 2015**

Le Préfet  
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 - 14h00 - 16h30

Bâtiment Ozon, 181 place Ernest Grenier - CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 07  
Arrêté N°2015008-0003 - 10/04/2015



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0012**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Mars 2015

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant la SARL L.J.E.N. n°  
SAP809902902

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault  
arrêté n° 15-XVIII-81 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809992902**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 décembre 2014 et complétée le 5 février 2015, par Madame Véronique ALVAREZ en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 2 mars 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de la SARL L.I.E.N, dont le siège social est situé 13 rue de la Chartreuse -34230 ADISSAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 mars 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH**
- **Aide mobilité** et transport de personnes
- **Aide/Accompagnement Familles** Fragilisées
- **Assistance** aux personnes âgées
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **Conduite du véhicule** personnel
- **Garde-malade**, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 **Conformément à l'article R 7232-5** du code du travail, cet agrément est valable dans le **Département de l'Hérault** pour les établissements suivants :

- 13 rue de la Chartreuse – 34230 ADISSAN (siège social),
- Plan des Consuls – 34230 ADISSAN (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse de** remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- **ne respecte pas les dispositions** légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- **exerce d'autres activités** que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- **ne transmet pas au préfet** compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015085-0014**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Mars 2015

**DIRECTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant l'association ADMR LUNEL n °  
SAP808349807



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault  
arrêté n° 15-XVIII-83 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP808349807**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 février 2015, par Monsieur Pierre-Alain DARNIS en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 2 mars 2015 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'association ADMR LUNEL, dont le siège social est situé 31 avenue Gambetta - 34400 LUNEL est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 mars 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH** - Hérault (34)
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans** - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes âgées** - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées** - Hérault (34)
- **Garde enfant -3 ans à domicile** - Hérault (34)
- **Garde-malade, sauf soins** - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse de remplir les conditions ou de respecter** les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- **ne respecte pas les dispositions** légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- **exerce d'autres activités** que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015092-0010**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément modificatif justifiant du  
changement de siège social et local et de  
présidence de l'association 1001-  
SERVICES.COM n ° SAP538754367



**PREFECTURE DE L'HERAULT**

**DIRECCTE du Languedoc-Roussillon - Unité territoriale de l'Hérault**

**Arrêté modificatif n° 15-XVIII-88  
à l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-13  
portant sur les services à la personne**

**AGREMENT  
N° SAP538754367**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-XVIII-13 en date du 11 janvier 2013 portant agrément de l'association 1001-SERVICES.COM dont le siège social était situé 934 rue de la Valsière – Résidence les Cigales apt B30 – 34790 GRABELS.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association 1001-SERVICES.COM en date du 29 octobre 2014 justifiant du changement de présidence.

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements en date du 13 mars 2015, concernant la modification du siège social de l'association 1001-SERVICES.COM à compter du 2 novembre 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

**Arrête :**

**Article 1 :**

La présidence de l'association 1001-SERVICES.COM est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Julien DEVONEC, substituer Monsieur DROUILLY François.

**Article 2 :**

**L'article 1 est modifié comme suit :**

Le siège social de l'association 1001-SERVICES.COM est situé :

Rue du Jeu de Ballon - 4 place Louis Sigala – 34670 BAILLARGUES.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le préfet de la Région Languedoc Roussillon

**Préfet de l'Hérault**

Et par subdélégation du DIRECCTE LR

Pour le Directeur Régional Adjoint,

**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**

Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015092-0013**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Arrêté modificatif justifiant du changement de  
siège social de l'entreprise de Mme  
TARBOURIECH Anne dénommée  
ANADOM34 n° N/170511/F034/S053



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF n° 15-XVIII-91  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 11-XVIII-73  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « SIMPLE »  
N/170511/F/034/S/053

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-73 en date du 17 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Madame TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 dont le siège était situé 7 lot Les Coquillades – 34160 RESTINCLIERES.

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements concernant la modification du siège social de l'entreprise de Madame TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE

**Article 1 :**

L'adresse du siège social de l'entreprise de Madame TARBOURIECH Anne dénommée ANADOM 34 est modifiée comme suit :  
-5 rue Pablo Picasso – 34920 LE CRES – numéro SIRET : 532 085 206 00029.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON

DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88  
[www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) – [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015097-0003**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Avril 2015

**DIRECCTE**

Arrêté additif justifiant de la prorogation à titre  
dérogatoire de l'agrément qualité de  
l'entreprise individuelle de Monsieur Michel  
GABENO dénommée mg sap n ° N/0104/10/  
F/034/Q006



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF N° 15-XVIII-93  
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-35  
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT « QUALITE »  
N/010410/F/034/Q/006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1, R 7232-1 à R 7232-13, D 7231-1, D-7231-2 et D 7233-1.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-35 en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant agrément qualité de l'entreprise individuelle de Monsieur GABINO Michel dénommée mg sap dont le siège est situé 27 rue de la Carausanne – 34200 SETE.

Vu la demande de renouvellement déposée le 2 avril 2015 hors délai, (article R7232-9 du code du travail).

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

ARRETE

**Article 1 :**

L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément délivré le 1<sup>er</sup> avril 2010 n° N/010410/F/034/Q/006 est prorogé à titre dérogatoire à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 jusqu'au 30 juin 2015.



**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015097-0005**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Avril 2015

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant la SAS ISBM SERVICES 34  
dénommée ADHAP SERVICES n °  
SAP810440603



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault  
arrêté n° 15-XVIII-95 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP810440503**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 9 janvier 2015 et complétée le 21 janvier 2015, par Monsieur Sébastien MONVOIS en qualité de Président,

Vu l'avis émis le 25 février 2015 par le président du conseil général de l'Hérault,

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'organisme ISBM SERVICES 34 dénommée ADHAP SERVICES, dont le siège social est situé 65 impasse Johannes Kepler - 34070 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH**
- **Aide mobilité** et transport de personnes
- **Assistance aux personnes âgées**
- Assistance aux personnes handicapées
- **Conduite du véhicule personnel**
- **Garde-malade**, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : **Conformément à l'article R 7232-5** du code du travail, cet agrément est valable dans **le Département de l'Hérault** pour les établissements suivants :

- 65 impasse Johannes Kepler – 34070 MONTPELLIER (siège social),
- 41 rue de Ferran – 34000 MONTPELLIER (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- **cesse de remplir les conditions ou de respecter** les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- **ne respecte pas les dispositions** légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- **exerce d'autres activités** que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015083-0003**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 24 Mars 2015

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mr  
LARDET Grégory n ° SAP809876972

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-79  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809876972  
N° SIRET : 80987697200013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 6 mars 2015 par Monsieur Grégory LARDET en qualité **d'auto-entrepreneur**, dont le siège social **de l'entreprise** est situé 290 rue du Devois - 34160 ST DREZERY et enregistré sous le N° SAP809876972 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015085-0011**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Mars 2015

**DIRECTE**

Récapitulé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SARI L.J.E.N. n °  
SAP809902902



Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-80  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809992902  
N° SIRET : 80999290200019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 23 décembre 2014 par Madame Véronique ALVAREZ en qualité de Gérante, pour la SARL L.I.E.N dont le siège social est situé 13 rue de la Chartreuse - 34230 ADISSAN et enregistré sous le N° SAP809992902 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative** à domicile
- **Commissions et préparation de repas**
- **Coordination et mise en relation**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde animaux (personnes dépendantes)**
- **Livraison de courses** à domicile
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
  
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH** - Hérault (34)
- **Aide mobilité** et transport de personnes - Hérault (34)
- **Aide/Accompagnement Familles** Fragilisées - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes** âgées - Hérault (34)
- **Assistance aux personnes handicapées** - Hérault (34)
- **Conduite du véhicule** personnel - Hérault (34)
- **Garde-malade**, sauf soins - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015085-0013**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 26 Mars 2015

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'association ADMR  
LUNEL n ° SAI\*808349807

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-82  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP808349807  
N° SIRET : 80834980700012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 10 février 2015 par Monsieur Pierre-Alain DARNIS en qualité de Président, pour l'association ADMR LUNEL dont le siège social est situé 31 avenue Gambetta - 34400 LUNEL et enregistré sous le N° SAP808349807 pour les activités suivantes :

- **Accompagnement/déplacement enfants +3 ans**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**
  
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)**
- **Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**
- **Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 mars 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2015092-0006**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Résumé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
BLONDEAU Sarah n ° SAP425140159

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-84  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP425140159  
N° SIRET : 42514015900046**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 5 mars 2015 par Madame Sarah BLONDEAU en qualité d'auto-entrepreneur, dont le siège social de l'entreprise est situé 365 avenue des Frères Bülher - 34080 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP425140159 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers** à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON





PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015092-0007**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Réexpédié de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
CHERIFI Lila dénommée ASSI REM n °  
SAP803795236

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-85  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP803795236  
N° SIRET : 80379523600014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 24 mars 2015 par Madame Lila CHERIFI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ASSI REM dont le siège social est situé 199 Rue Helene Boucher - Parc Mermoz - 34170 CASTELNAU LE LEZ et enregistré sous le N° SAP803795236 pour les activités suivantes :

- **Accompagnement/déplacement** enfants +3 ans
- **Commissions et préparation** de repas
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans** à domicile
- **Livraison** de courses à domicile
- **Soutien scolaire** à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015092-0008**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Résumé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
SOLEYMANI Néguine dénommée SOLEY n  
° SAP410905582

Téléphone : 04 67 22 88 93

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-86  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP410905582  
N° SIRET : 41090558200038**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 20 mars 2015 par Mademoiselle Néguine SOLEYMANI en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme SOLEY dont le siège social est situé 72 rue des Perdigals - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP410905582 pour les activités suivantes :

- **Accompagnement/déplacement** enfants +3 ans
- **Assistance administrative** à domicile
- **Assistance informatique** à domicile
- **Commissions et préparation** de repas
- **Entretien** de la maison et travaux ménagers
- **Livraison de courses** à domicile
- **Livraison de repas** à domicile
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON





PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015092-0009**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social et  
local et de présidence de l'association 1001-  
SERVICES.COM n ° SAP538754367.



**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-87  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP538754367  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 13-XVIII-12 concernant l'association 1001-SERVICES.COM dont le siège social était situé 934 rue de la Valsière – Résidence les Cigales apt B30 – 34790 GRABELS,**

Vu le **procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association 1001-SERVICES.COM** en date du 29 octobre 2014 justifiant du changement de présidence.

Vu le **certificat d'inscription au répertoire** des entreprises et des établissements en date du **13 mars 2015, concernant la modification du siège social de l'association 1001-SERVICES.COM** à compter du 2 novembre 2014.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

La présidence de l'**association 1001-SERVICES.COM** est modifiée comme suit :

- à la place de Monsieur Julien DEVONEC, substituer Monsieur DROUILLY François.

L'**adresse du siège social de l'association 1001-SERVICES.COM** est modifiée comme suit :

- Rue du Jeu de Ballon - 4 place Louis Sigala – 34670 BAILLARGUES.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

**Préfet de l'Hérault**

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour le Directeur Régional Adjoint,

**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**

Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015092-0011**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de  
l'entreprise individuelle de Mr BOUTAMINE  
Philippe dénommée BYP INFORMATIQUE n  
° SAP487566200

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-89  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP487566200  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le **récépissé de déclaration d'activité de services à la personne** n° 11-XVIII-191 concernant l'**entreprise individuelle de Monsieur BOUTAMINE Philippe dénommée BYP INFORMATIQUE** dont le siège social était situé 148 rue des Voiliers – Rés Anémone de Mer - Bat F apt 130 – 34280 LA GRANDE MOTTE.

Vu le **certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements** justifiant du changement de siège social de l'**entreprise individuelle de Monsieur BOUTAMINE Philippe dénommée BYP INFORMATIQUE** à compter du 2 mars 2015.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'**adresse du siège social de l'entreprise individuelle de Monsieur BOUTAMINE Philippe dénommée BYP INFORMATIQUE** est modifiée comme suit :  
- 148 rue des Voiliers – Rés Anémone de Mer - Bat D apt 83 – 34280 LA GRANDE MOTTE.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015092-0012**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECTE**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de siège social de  
l'EURL DCLD34 dénommée DOMICILE  
CLEAN n ° SAP520297276





PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-90  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP520297276  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le **récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 15-XVIII-27** concernant l'**EURL DCLD34 dénommée DOMICILE CLEAN** dont le siège social était situé 70 rue Simone Signoret – Quartier Entreprises Tournezy Bat B21 – 34070 MONTPELLIER.

Vu le **certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements** justifiant du changement de siège social de l'**EURL DCLD34 dénommée DOMICILE CLEAN à compter du 9 mars 2015**.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

L'**adresse du siège social de l'EURL DCLD34 dénommée DOMICILE CLEAN** est modifiée comme suit :

- 1 rue de la Camargue – 34920 LE CRES - numéro SIRET : 52029727600021.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'**Hérault**.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Autre n °2015092-0014**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECTEUR LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 02 Avril 2015

**DIRECTEUR**

Récépissé de déclaration modificative  
justifiant du changement de nom commercial  
de l'entreprise de Mme CHAPLET Johanna n °  
SAP510802598



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi

Unité Territoriale de l'Hérault

**Récépissé de déclaration modificative n° 15-XVIII-92  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP510802598  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Affaire suivie par V. BANSARD

Téléphone : 04.67.22.88.93

Télécopie : 04.67.22.88.49

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

**Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 14-XVIII-64 concernant l'entreprise de Madame CHAPLET Johanna dont le siège social est situé 434 rue du Pic Saint Loup – 34570 MONTARNAUD.**

Vu le mail en date du 3 mars 2015 de Madame CHAPLET Johanna informant du changement de nom commercial de son entreprise.

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault** et par délégation, le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

Le nom commercial de l'entreprise de Madame CHAPLET Johanna est modifié comme suit :  
- SAM VITRES à la place de NCS34 PARTICULIERS.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
**Préfet de l'Hérault**  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
**Responsable de l'Unité Territoriale empêché,**  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi

Christian RANDON





PREFET DE L'HERAULT

**Autre n °2015097-0004**

signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, Le directeur délégué

le 07 Avril 2015

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SAS ISBM  
SERVICES 34 dénommée ADHAP  
SERVICES n° SAP810440603

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
unité territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 15-XVIII-94  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP810440503  
N° SIRET : 81044050300011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Hérault le 9 janvier 2015, par Monsieur Sébastien MONVOIS en qualité de Président, pour la SAS ISBM SERVICES 34 dénommée ADHAP SERVICES dont le siège social est situé 65 impasse Johannes Képler - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP810440503 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Commissions et préparation de repas**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
  
- **Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)**
- **Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)**
- **Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)**
- **Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)**
- **Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2015

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
Le Responsable du Pôle Entreprise, Economie, Emploi,

Christian RANDON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015091-0008**

signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 01 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

arrêté préfectoral portant agrément du centre  
de formation SSIAP AGNI FORMATION



PREFET DE L'HERAULT

CABINET  
Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civiles

Montpellier le 1<sup>er</sup> avril 2015

**OBJET** : Arrêté portant agrément  
du Centre de Formation, **AGNI FORMATION**  
pour la formation du personnel permanent  
des services sécurité incendie  
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

**Arrêté n° 2015091-0008**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon l'Hérault  
Préfet de l'Hérault

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément et le dossier déposé par le centre de formation – **AGNI FORMATION - siège social : 543 rue de la Castelle à Montpellier,**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 23 mars 2015,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Le centre de formation – **AGNI FORMATION, 543 rue de la Castelle, 34070 Montpellier** -, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur.
- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1).
  - Chefs d'équipe de service de sécurité incendie (SSIAP 2).
  - Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).
- Article 2** : Le numéro d'agrément départemental **034-0012**, est attribué au centre de formation.
- Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de cet organisme.
- Article 4** : La liste des formateurs du centre de formation, est jointe en annexe I.
- L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.
- Article 5** : La liste des lieux de formation pédagogiques ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation, est jointe en annexe II.
- L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 6** : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7** : Le défaut d'information constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.
- Article 8** : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.
- Article 9** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation **du centre AGNI FORMATION**.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Frédéric LOISEAU

## ***ANNEXE – I***

**Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :**

Monsieur Frédéric LEVEQUE, formation SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3

Monsieur Jean François PIGEON, formation SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3

Monsieur Arnaud LABBE, formation SSIAP1, SSIAP2, SSIAP3



## **ANNEXE – II**

### **Lieux de formation pédagogiques:**

*Centre de formation  
AGNI FORMATION  
543, rue de la Castelle  
34070 Montpellier*

### **Lieu d'exercice sur feu réel :**

*Aire de manoeuvre  
AGNI FORMATION  
543, rue de la Castelle  
34070 Montpellier*



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015097-0001**

signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 07 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

2015-1-489 Désignation des membres de la  
conférence territoriale de l'action publique  
pour le département de l'Hérault

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2015-I-489 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-9-1.
- VU le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014, fixant au 17 décembre 2014 la date de l'élection relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1841 du 10 novembre 2014, fixant les modalités de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-I-1973 du 3 décembre 2014 portant désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault ;
- VU l'élection du Président du conseil départemental de l'Hérault en date du 2 avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que les membres de droit composant la conférence territoriale de l'action publique pour le département de l'Hérault sont désignés par le préfet ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2014-I-1973 est modifié ainsi qu'il suit :

**- Membres de droit :**

Monsieur Kléber MESQUIDA, président du conseil départemental de l'Hérault.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 avril 2015.

Pour le Préfet Par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015097-0002**

signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault  
le 07 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Honorariat Maire Adjoint



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE N° 2015/**

- VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;
- VU la demande de Monsieur Jean-Pierre GRAND, Sénateur maire de Castelnau Le Lez dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Hervé ARNOLD, ancien maire adjoint de la commune de TEYRAN;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de maire adjoint à Monsieur Hervé ARNOLD, ancien maire adjoint de la commune de TEYRAN.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 07 AVR 2015

Le Préfet

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2015098-0001**

signé par  
Le Préfet

le 08 Avril 2015

Préfecture de l'Hérault

Arrêté fixant la commune la plus peuplée de chaque canton qui devra mettre à disposition des électeurs une borne d'accès Internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction de la réglementation  
Et des libertés publiques

**Arrêté n° 2015-01-493** fixant la commune la plus peuplée de chaque canton qui devra mettre à disposition des électeurs une borne d'accès Internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1<sup>er</sup>, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie, au plus tard le 30 juin 2015, à la préfecture – DRCL -.bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

**Article 3** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Montpellier, le 8 avril 2015

Le Préfet

*Signé Pierre de Bousquet*

**Annexe** à l'arrêté n° 2015-01-493 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton qui devra mettre à disposition des électeurs une borne d'accès Internet conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

### **Liste des communes**

Agde  
Béziers  
Cazouls-lès-Béziers  
Clermont-l'Hérault  
Le Crès  
Frontignan  
Gignac  
Lattes  
Lodève  
Lunel  
Mauguio  
Mèze  
Montpellier  
Pézenas  
Villeneuve-lès-Maguelone  
Saint-Gély-du-Fesc  
Capestang  
Sète